



COMMUNE DU BAR-SUR-LOUP
Département des Alpes-Maritimes

Site Patrimonial Remarquable

PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP)

REGLEMENT



TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 Nature juridique du site patrimonial remarquable (SPR)	5
1-2 Contenu du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)	5
1-3 Effet de la servitude	5
1-4 Les demandes d'autorisation de travaux.....	7
1-5 Objectifs du PVAP	7
1-6 Les différents secteurs du PVAP	8
1-7 Organisation du règlement.....	9
1-8 Adaptations mineures	10
TITRE 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	11
Propositions de règles en secteur S1 (centre historique).....	12
1- Généralités	13
2- Immeubles remarquables.....	14
3- Bâtiments existants	15
3.1 Volumétrie	15
3.2 Façades	15
3.3 Toitures.....	16
3.4 Menuiseries (Portes, fenêtres, volets).....	17
3.5 Ferronneries.....	18
3.6 Devantures commerciales	18
3.7 Ouvrages annexes et équipements techniques	19
4- Nouvelles constructions	21
4.1 Implantation	21
4.2 Hauteurs	21
4.3 Façades	21
4.4 Toitures.....	22
4.5 Menuiseries	23
4.6 Ferronneries	23
4.7 Devantures commerciales	24
4.8 Ouvrages annexes et équipements techniques.....	24
5- Aménagement des espaces non bâtis	26
5.1 Règles concernant les espaces privés	26
5.2 Règles concernant les espaces publics	27
5.3 Réseaux divers et production d'énergie collective	29
Propositions de règles en secteur S2 (entrées de village)	30
1- Généralités	31

2- Immeubles remarquables.....	32
3- Bâtiments existants	33
3.1 Volumétrie	33
3.2 Façades	33
3.3 Toitures.....	33
3.4 Menuiseries (Portes, fenêtres, volets).....	34
3.5 Ferronneries.....	35
3.6 Devantures commerciales	35
3.7 Ouvrages annexes et équipements techniques	36
4- Nouvelles constructions	37
4.1 Adaptation au terrain	37
4.2 Implantation	37
4-3 Hauteurs	37
4.4 Façades	37
4.5 Toitures.....	37
4.6 Menuiseries (Portes, fenêtres, volets).....	38
4.7 Ferronneries.....	39
4.8 Devantures commerciales	39
4.9 Ouvrages annexes et équipements techniques	39
5- Aménagement des espaces non bâtis	41
5.1 Règles concernant les espaces privés	41
5.2 Règles concernant les espaces publics	42
5.3 Réseaux divers et production d'énergie collective	43
Propositions de règles en secteur S3 (socle haut)	44
1- Généralités	45
2- Immeubles remarquables.....	46
3- Bâtiments existants	47
3.1 Volumétrie	47
3.2 Façades	47
3.3 Toitures.....	47
3.4 Menuiseries (Portes, fenêtres, volets).....	48
3.5 Ferronneries.....	49
3.6 Devantures commerciales	49
3.7 ouvrages annexes et équipements techniques	49
4- Nouvelles constructions	51
4.1 Adaptation au terrain	51
4.2 Implantation	51
4.3 Hauteurs	51
4.4 Façades	51
4.5 Toitures.....	52
4.6 Menuiseries	53
4.7 Ferronneries	53

4.8	Devantures commerciales	53
4.9	Ouvrages annexes et équipements techniques	53
5-	Aménagement des espaces non bâtis	55
5.1	Règles concernant les espaces privés	55
5.2	Règles concernant les espaces publics	56
5.3	Réseaux divers et production d'énergie collective	57
	Propositions de règles en secteur S4 (socle bas)	58
1-	Généralités	59
2-	Immeubles remarquables	60
3-	Bâtiments existants	61
3.1	Volumétrie	61
3.2	Façades	61
3.3	Toitures	61
3.4	Menuiseries (Portes, fenêtres, volets)	62
3.5	Ferronneries	63
3.6	Ouvrages annexes et équipements techniques	63
4-	Nouvelles constructions	64
4.1	Adaptation au terrain	64
4.2	Implantation	64
4.3	Hauteurs	64
4.4	Façades	64
4.5	Toitures	64
4.6	Menuiseries (Portes, fenêtres, volets)	65
4.7	Ferronneries	66
4.8	Ouvrages annexes et équipements techniques	66
5-	Aménagement des espaces non bâtis	67
5.1	Règles concernant les espaces privés	67
5.2	Règles concernant les espaces publics	68
5.3	Réseaux divers et production d'énergie collective	69
	Annexes	70
	Liste des bâtiments remarquables	71
	Lexique	72
	Nuancier	75
	Cônes de vues remarquables	79

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 NATURE JURIDIQUE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a créé un nouveau régime de protection dénommé « site patrimonial remarquable » (SPR).

Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager des sites dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

La gestion du SPR se fait par l'intermédiaire d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) qui a le caractère de servitude d'utilité publique.

1-2 CONTENU DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP)

Le PVAP constitue un outil de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager permettant son évolution dans le respect des enjeux identifiés, notamment la qualité architecturale des rénovations, des nouvelles constructions et de l'aménagement des espaces.

Le dossier de PVAP comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le SPR.
- un règlement comportant des prescriptions écrites de portée générale et relative à des secteurs définis et un document graphique localisant les différents secteurs du PVAP ainsi que l'identification de certaines prescriptions conformément à la légende définie par l'arrêté du 10 octobre 2018.

1-3 EFFET DE LA SERVITUDE

Le PVAP assure la préservation et la mise en valeur du patrimoine compris dans le SPR du Bar-sur-Loup. Elle est constituée de dispositions réglementaires juridiquement opposables à toute personne publique ou privée. Elle s'applique aux travaux et aménagements soumis à autorisation réalisés dans le périmètre du SPR.

PVAP et document d'urbanisme

En tant que servitude d'utilité publique, le PVAP s'impose au plan local d'urbanisme (PLU) qui doit être rendu compatible. En cas de divergence, dans l'attente de la modification ou de la révision du PLU, les dispositions les plus contraignantes s'imposent.

PVAP et Monument Historique

Les travaux intervenant sur un immeuble classé au titre des Monuments Historiques situé dans le périmètre du SPR relèvent de la réglementation sur la protection des Monuments Historiques, et demeurent assujettis à leur propre régime d'autorisation de travaux.

PVAP et régime des abords des Monuments Historiques

Les servitudes d'utilité publique, instituées pour la protection du champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits situés dans le SPR, sont suspendues uniquement dans son périmètre. En cas de suppression ou d'abrogation du SPR, les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur.

PVAP et publicité

L'interdiction de la publicité et des pré-enseignes concerne l'ensemble du périmètre du SPR, en application de l'article L.581-8 du code de l'Environnement. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre du règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 du code de l'Environnement.

PVAP et archéologie

PVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie. Pour rappel :

L'article L.531-14 du code du Patrimoine régit les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques. Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise au jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie. Il peut s'agir de ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, d'inscriptions, de peintures et fresques. Le propriétaire de l'immeuble demeure responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Les articles L.521-1, L.522-1 et suivants du code du Patrimoine prévoient que des prescriptions archéologiques préventives soient émises lorsque des projets publics ou privés affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisation d'urbanisme ou de déclaration préalable, des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et d'aménagement soumis à étude d'impact, au Service Régional de l'Archéologie (SRA) - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Dans les périmètres des sites archéologiques qui se situent dans le SPR, les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et les dossiers de ZAC situés dans ces périmètres sont transmis à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou préalablement par le porteur de projet (pétitionnaire) pour consultation du SRA.

Lorsqu'une prescription est édictée par le service régional de l'archéologie, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement, ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

En application de la loi du 27 septembre 1941, relative aux fouilles archéologiques, nul ne peut effectuer des fouilles ou sondages à l'effet de recherche de monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation ; la demande doit être adressée au ministère chargé des affaires culturelles.

PVAP et règles d'accessibilité des établissements recevant du public

Dans son article R111-19-10, le code de la construction et de l'habitation prévoit que le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine.

1-4 LES DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Dans le périmètre du SPR, tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, sont soumis à une autorisation administrative délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et soumise à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) :

- les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager ;
- les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme qui relèvent du régime des espaces protégés au titre du code du patrimoine et sont soumis à décision du préfet, après accord de l'ABF.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, l'ABF s'assure du respect du patrimoine, de l'architecture, du paysage naturel ou urbain, de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que du respect des règles du plan de gestion applicable au site patrimonial remarquable.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement du PVAP.

1-5 OBJECTIFS DU PVAP

Dans le cadre de la mise en place du PVAP, la collectivité a souhaité :

- transformer la ZPPAU pour tenir compte de l'évolution législative ;
- maintenir de la silhouette urbaine, caractéristique des villages perchés ;
- préserver le patrimoine bâti et paysager remarquable ;
- permettre la rénovation du bâti ancien dans leurs modes constructifs et caractéristiques architecturales ;

- permettre l'expression d'une architecture contemporaine dans le respect de la forme urbaine et des matériaux adaptés au site ;
- préserver les cônes de vue majeurs depuis et vers le village ;
- orienter la requalification des espaces publics ;

1-6 LES DIFFERENTS SECTEURS DU PVAP

Le périmètre du SPR se subdivise en quatre secteurs distincts repérés par le document graphique n° 1 :

Deux périmètres à dominante urbaine :

Le secteur S1 « centre Historique » : il couvre l'ensemble du centre ancien, délimité au sud-est par la RD 2210 jusqu'au mas de la Jarrerrie. Au nord, la limite du secteur longe les anciens remparts qui marquent une limite franche entre le village et un paysage d'anciens jardins vivriers. À l'ouest et au sud-ouest, le périmètre intègre la place du château, la mairie et l'alignement « faubourien » le long de l'allée du Docteur Maffet jusqu'à la pharmacie qui marque une rupture dans les époques constructives.

Le secteur S2 « entrées de village » : à l'ouest, il correspond aux logements collectifs et aux opérations urbaines réalisées dans les années 1980 dans le prolongement de l'avenue du Docteur Maffet pour abriter notamment la gendarmerie. Quelques villas résidentielles ont été également incluses dans ce périmètre. Au nord, il s'agit d'un secteur résidentiel drainé par la RD 2210, accueillant notamment l'école Maternelle Amiral de Grasse. Les limites de ce secteur sont fixées sur le caractère résidentiel des différents quartiers. Les marges de ce secteur, plus agricoles ou naturelles, sont donc incluses au sein de deux périmètres à dominante paysagère.

Deux périmètres à dominante paysagère :

Le secteur S3 correspond au « socle haut » en relation directe avec la silhouette du village : il permet d'en assurer toute la lisibilité depuis les chemins qui le parcourent (Saint-Jean, les Vergers...). À l'inverse, son dégagement offre un « tremplin » visuel depuis le village qui permet d'appréhender le grand paysage de la vallée du Loup sans obstacle visuel. Ces limites sont déterminées par le caractère « agricole » du site. En conséquence la RD en marque la limite au nord-ouest, et les espaces plus résidentiels situés au sud-ouest en sont exclus. Au nord, la combe du Ribourrou marque une limite physique et une limite de co-visibilité avec la silhouette du village. Ce secteur se prolonge au pied de la silhouette nord du village afin de préserver l'ensemble des anciens jardins vivriers qui assurent une perception majeure de la silhouette du village depuis son entrée nord. La limite orientale du secteur S3 est fixée sur le chemin des Vergers qui suit rigoureusement une courbe de niveau sur une rupture de pente du socle marquant une limite de co-visibilité nette entre ce paysage agricole et la silhouette du village.

Le secteur S4 ou « socle bas » correspond aux marges avales du secteur S3 qui présentent un paysage mixte d'espaces résidentiels et de paysages agricoles : la proportion encore importante de prairies, vergers d'oliviers ou de bigaradiers offre encore une image de ruralité. Son éloignement du village et son « encaissement » limite ses co-visibilités avec le village. Néanmoins, il présente depuis son piémont, jusqu'au village une cohérence topographique, agricole et d'usages marqués par les chemins, les cultures, les restanques qui justifient pleinement son intégration dans le SPR. Les limites orientales sont fixées par le chemin de la papeterie et son béal, au sud par le Riou, affluent

du Loup. Enfin, au sud-ouest et au nord, la limite du SPR sépare nettement un paysage à dominante encore très agricole d'un paysage sensiblement plus résidentiel, exclu du SPR.

1-7 ORGANISATION DU REGLEMENT

Afin d'assurer la préservation de la qualité architecturale, urbaine et paysagère de manière homogène, proportionnée à l'intérêt patrimonial et adaptée aux enjeux et aux spécificités propres à chaque secteur, le règlement écrit établit des dispositions spécifiques à chacun des quatre secteurs reprenant la structure suivante :





- Généralités : cette partie rappelle les grands principes s'appliquant en cas de démolition / de transformation d'une construction existante / de construction neuve / de préservation des cônes de vue remarquables.
- Intervention sur les bâtiments remarquables : ces dispositions complètent ou viennent se substituer à certaines règles concernant le bâti existant.
- Règles concernant l'intervention sur le bâti existant : cette partie définit selon les secteurs les règles relatives à la surélévation des constructions / les façades / les toitures / les menuiseries / les devantures commerciales / les ouvrages annexes et équipements techniques.
- Règles concernant les constructions neuves : cette partie définit selon les secteurs les règles relatives à l'implantation des constructions / la hauteur des constructions / les façades / les toitures / les menuiseries / les devantures commerciales / les ouvrages annexes et équipements techniques.
- Aménagement des espaces non bâti : cette partie définit selon les secteurs les règles relatives à l'aménagement des espaces publics / la valorisation paysagère.

Le périmètre sur lequel les règles du PVAP s'appliquent est reporté sur les différents documents graphiques :

- Document graphique n° 1 : « Les différents secteurs du PVAP » définissant le périmètre et les secteurs du PVAP.
- Document graphique n° 2 : « Les éléments patrimoniaux remarquables ou d'intérêt » localisant les éléments patrimoniaux (paysagers ou bâtis) repérés par le PVAP et faisant l'objet de règles spécifiques dans le règlement écrit.

Le contenu du règlement varie en fonction des secteurs et de la qualification du bâti et des espaces non bâtis.

Conformément à l'Arrêté du 10 octobre 2018, les légendes accompagnant chacun des documents graphiques intègrent les éléments suivants :

	Périmètre du Site Patrimonial Remarquable
	Limite des secteurs
	Immeuble inscrit au titre des monuments historiques
	Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
	Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
	Élément extérieur particulier
	Parc ou jardin de pleine terre
	Espace libre à dominante végétale
	Espace vert à créer ou à requalifier
	Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
	Arbre remarquable
	Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer
	Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur

1-8 ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article D.631-13 du code du patrimoine, une adaptation mineure des prescriptions à l'occasion de l'examen d'une demande d'autorisation de travaux est possible. La dérogation à une prescription particulière peut être tolérée, à la condition du respect des objectifs majeurs du SPR énoncés dans les dispositions générales, ou déclinés dans la situation réglementaire particulière applicable au projet.

En cas de mise en œuvre de cette possibilité, l'accord de l'architecte des bâtiments de France est spécialement motivé sur ce point.

TITRE 2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

PROPOSITIONS DE REGLES EN SECTEUR S1 (CENTRE HISTORIQUE)



LES PRINCIPAUX OBJECTIFS

Dans le secteur du centre ancien du Bar-sur-Loup, le règlement vise principalement la mise en valeur du bâti existant et de l'espace public en :

- préservant et assurant la mise en valeur du patrimoine historique remarquable
- préservant la structure urbaine caractéristique de bourg (densité, alignements, gabarits, jardins) ;
- donnant un cadre à la transformation des bâtiments existants (façades, toitures, devantures) ;
- orientant l'aménagement des espaces publics et à la transformation des espaces privés visibles depuis le domaine public ;
- assurant l'insertion des constructions neuves en accord avec le paysage urbain du centre ancien.

1- GENERALITES

- Les éléments d'architecture d'intérêt repérés par le document graphique doivent être préservés.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation et d'entretien sont exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des matériaux.
- Les façades d'un immeuble doivent être traitées de manière uniforme concernant le type et la teinte des menuiseries et des enduits.
- Les nouvelles constructions seront des volumes simples et compacts dans l'esprit des gabarits des bâtiments environnants. Une architecture d'expression contemporaine peut être acceptée en cohérence avec le contexte patrimonial et paysager.
- Les cônes de vue remarquables figurant sur le document graphique visent à préserver, depuis le domaine public, les perceptions lointaines vers les éléments bâtis ou paysagers fortement identitaires. Dans l'axe de ces cônes de vue, les constructions et les aménagements peuvent être tolérés sous réserve, par leur volume et leurs matériaux, de ne pas dénaturer ou de ne pas porter atteinte à la qualité de ces vues.
- La démolition d'un bâtiment peut être refusée en raison de son intérêt architectural ou patrimonial, ou de sa contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du quartier. Le projet de démolition devra être accompagné d'un projet de requalification des espaces libérés et des murs pignons mitoyens mis à nu.

2- IMMEUBLES REMARQUABLES

Ces immeubles sont repérés sur le document graphique par des aplats gris foncé.

- Sauf s'ils visent la restitution d'un état antérieur historique connu, les travaux suivants sont interdits :
 - démolition de tout ou partie d'un immeuble remarquable ;
 - suppression d'éléments de décors en façade ou d'ouvrages propres à la composition initiale des immeubles tels que bandeaux, frises, sculptures, appuis de fenêtres, balcons, corniches, etc. ;
 - modification des ouvertures ;
 - modification de l'aspect des menuiseries (fenêtres et portes) ;
 - surélévation des immeubles ou la modification des volumes de toiture, la suppression de génoises, souches de cheminées et d'épis de faîtage ;
 - adjonction d'ouvrages ou d'une extension pouvant porter atteinte à l'intégrité du bâtiment.

- Les murs en pierres de taille appareillées de manière régulière destinées à être vues ne doivent pas être enduits. Les joints sont exécutés avec un mortier de chaux naturelle dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre ; les joints sont ni lissés ni teintés en contraste avec les pierres, ni en creux ou en relief.

- Le type de menuiseries doit correspondre de préférence à l'époque de construction de l'édifice.

- Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques sont interdits.

Pour les autres prescriptions réglementaires, les règles relatives aux bâtiments existants ci-après s'appliquent.

3- BATIMENTS EXISTANTS

3.1 VOLUMETRIE

Surélévation

- Pour les bâtiments de plus de 2 niveaux (>R+1), le gabarit du bâti actuel est conservé. Une surélévation de 10 centimètres maximum peut être autorisée pour permettre l'isolation des toitures sous condition de reprise des débords de toits et des rives conformément aux dispositions relatives aux toitures.
- Pour les bâtiments de 1 ou 2 niveaux (R+1), une surélévation ne peut être autorisée que pour permettre au maximum la mise à niveau avec un des bâtiments mitoyens. Elle ne sera pas autorisée si elle dénature la cohérence du bâtiment d'origine ou la silhouette du village.

3.2 FAÇADES

Composition et ouvertures

- La modification ou la création d'ouverture en façade peut être autorisée sous réserve de s'intégrer à l'ordonnancement existant par le respect des alignements et d'une éventuelle symétrie des baies.
- La hauteur des baies d'éclairément doit être d'environ 1,6 fois leur largeur à l'exception des baies d'attique qui peuvent être de forme carrée.

Parement extérieur

- Les murs en moellons de pierre (maçonnerie de blocage ou limousinage) doivent être enduits. L'enduit doit recouvrir les pierres d'encadrement des baies et des chaînages d'angle ou être fini en retrait si l'ornementation est en saillie.
- L'enduit doit être réalisé avec un mortier de chaux naturelle hydraulique ou aérienne, suivant le type de support et d'ouvrage, dont l'aspect est taloché fin.
- Les baies anciennes et autres vestiges découverts après écroûtage des enduits sont à conserver et ne doivent pas être recouverts.
- Sont interdits :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les enduits à base de ciment ou les produits prêts à l'emploi contenant des adjuvants, à l'exception des constructions récentes dont la maçonnerie est constituée de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
 - les parements en plaquettes de pierre mince, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels ;
 - les baguettes d'angle apparentes ;
 - les bardages bois en façade rue ou visibles depuis l'espace public ;
 - l'isolation thermique extérieure par panneaux appliqués sur la façade.

Coloris

- Les couleurs des enduits doivent être conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement.
- Chaque immeuble contigu doit présenter une teinte d'enduit différente.

Élément d'ornement

- Les éléments d'ornement en relief (encadrements de baies en pierres de taille ou en briques, chaînages d'angles, moulures, bandeaux filants, sculptures) ne doivent pas être supprimés. Ils ne doivent pas être enduits ou peints, mais peuvent être protégés par un badigeon à la chaux naturelle.
- Les décors historiques exécutés en trompe-l'œil (décors peints) sont à conserver ou à restaurer.
- Les appuis en aluminium ou autres matériaux industrialisés sont interdits. Les appuis constitués de feuillets de terre cuite minces ou d'une ardoise au bord aminci peuvent être autorisés.

Balcon et auvent

- Les garde-corps et les balcons anciens existants ainsi que les auvents traditionnels de type marquise seront conservés ou restaurés selon les dispositions d'origine.
- La création de balcons et de auvents nouveaux n'est pas autorisée sur les voies publiques.

3.3 TOITURES

Forme

- La pente de toit est comprise entre 25 et 35 % avec un faîtage réalisé parallèlement à la façade principale et au domaine public.
- Le nombre de pans de toiture actuel doit être conservé.
- Les toitures-terrasses, les terrasses tropéziennes (rupture dans la continuité de la toiture et de la façade) et les loggias sont interdites.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures sont réalisées en tuiles canal de terre cuite, en courant et en couvert. Pour les tuiles de couvert, on privilégiera les tuiles anciennes de récupération lorsque leur qualité et leur état le permettent.
- La restauration des couvertures en tuiles mécaniques plates à emboîtement peut être autorisée selon le modèle traditionnel (dites « tuile de Marseille »).
- Les tuiles mécaniques galbées à emboîtement (dites "Romanes") sont interdites.
- Le coloris des tuiles doit être rouge terre cuite ou avoisinant en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes. Des tuiles de teintes différentes sont à mélanger sur une même couverture afin d'éviter un aspect uni. L'utilisation de tuiles flammées est interdite.

- Les rives, arêtières et faîtages sont réalisés en tuiles canal de terre cuite posées en courant et scellés au mortier de chaux. Les closoirs avec bavettes en plomb peuvent être tolérés s'ils s'intègrent de manière discrète. Les tuiles de rive à rabat sont interdites.
- Les solins seront de préférence garnis au mortier de chaux. Leur réalisation sera en plomb ou en zinc ou enduits en finition.
- Les revêtements en toile de bitumes aluminés sont interdits.

Débord de toit

- Les rives d'égout seront réalisées en génoises ou selon le cas sur chevrons saillants.
- Pour les débords en génoise le nombre de rangs en tuiles rondes sera conservé.
- Le débord de toit en pignon est interdit.

Fenêtre de toit

- La création de lucarnes faisant saillie sur la couverture ou de « chien assis » n'est pas autorisée.
- Une fenêtre de toit est autorisée par pan de toit, cette fenêtre devant être plus haute que large. Sa superficie ne doit pas dépasser 0,5 m². La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant n'est pas autorisée.

Souche de cheminée

- Les souches sont de section rectangulaire, maçonnées, enduites de la même teinte que les façades et couvertes par des tuiles en bâtière. Les chapeaux préfabriqués en béton ou en tôle ne sont pas autorisés.

3.4 MENUISERIES (PORTES, FENETRES, VOLETS)

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade, les commerces en rez-de-chaussée peuvent déroger à cette obligation.

Matériaux et type de pose

- Toutes les menuiseries extérieures sont en bois peint. Les lasures et vernis ne sont pas autorisés, toutefois les portes d'entrée qui seraient réalisées en bois de feuillus (chêne, châtaignier, noyer) pourront être traitées avec une cire ou un produit équivalent.
- Les menuiseries en matière plastique ou composite sont interdites.
- Il faut poser la menuiserie en retrait de 20 cm environ par rapport à l'extérieur de la façade.
- La pose dite « en rénovation » qui implante la fenêtre neuve à l'intérieur du cadre dormant ancien conservé est interdite.

- Les fenêtres ou portes-fenêtres sont “ouvrant à la française” à deux vantaux avec des petits bois horizontaux assemblés avec le cadre créant 3 ou 4 compartiments rectangulaires dans le sens vertical, les baguettes intégrées dans un double vitrage sont interdites. Les menuiseries de largeur inférieure à 60 cm, vitrées d’une seule pièce à un vantail peuvent déroger à cette règle.
- Les volets doivent être à lames ou à persiennes. Les volets pliants, à barres ou à écharpes et les volets roulants sont interdits.
- Les portes de garage sont réalisées à lames verticales en bois, ouvrant à deux vantaux, éventuellement repliables par moitié. Les volets roulants, portes basculantes, sectionnelles ou accordéons et les rideaux métalliques ne sont pas autorisés.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

Coloris

- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

3.5 FERRONNERIES

- Les grilles et garde-corps repérés par le document graphique sont à conserver et à restaurer.
- Les garde-corps doivent être en fer forgé et constitués par des éléments verticaux simples, sans galbe et non doublés d’un matériau quelconque.
- La teinte des ferronneries doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

3.6 DEVANTURES COMMERCIALES

Implantation

- Les devantures des boutiques ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, ou de l’entresol, ou du bandeau établi au-dessus du rez-de-chaussée. Elles ne doivent pas englober de fenêtre d’appartement ou de porte d’immeuble.
- Les devantures doivent être établies à 15 cm au moins de l’embrasure des portes et des fenêtres. Les devantures anciennes en bois mouluré doivent être conservées ou restaurées. Dans tous les autres cas, les vitrines seront en retrait par rapport à la façade de 15 cm à l’intérieur des baies et une allège pourra être demandée.

Matériaux et couleurs

- Les devantures sont en bois peint. La gamme de couleurs doit être réduite à 3 teintes au maximum pour l’ensemble de la devanture, en harmonie avec les teintes prédominantes de la façade de l’immeuble. Les devantures en feuillure peuvent être en métal peint.
- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois ou P.V.C. sont interdits.

- Les vernis et lasures, les coloris argent et doré, les teintes vives et fluorescentes sont interdits.

Fermeture des vitrines

- Les systèmes de protection et de fermeture des vitrines sont positionnés à l'intérieur du local commercial, derrière la vitrine. Une pose en extérieur ne pourra être autorisée que pour une grille à mailles ajourées et sans aucune saillie extérieure par rapport à la façade. Les coulisses sont alors positionnées en tableau au plus près de la vitrine.
- Le coffre d'enroulement des grilles ne doit pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il est peint pour s'harmoniser avec la devanture.

Stores

- Les stores ou bannes sont positionnés sur la façade principale sous l'enseigne commerciale. Ils sont limités à la largeur de la vitrine. Les mécanismes d'enroulement et les supports doivent être fins et discrets.
- Les stores et bannes sont en toile dont les coloris sont unis et évitent les teintes vives et fluorescentes.

3.7 OUVRAGES ANNEXES ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale sont en zinc, en inox mat ou en cuivre, la partie terminale de la descente (dauphin) est en fonte ou acier peint. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ou en aluminium sont interdites.
- Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement au niveau des chaînes d'angle.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet en bois peint dans la couleur de la menuiserie.
- Sauf impossibilité technique, les câbles de transport d'énergie et de télécommunication sont enterrés notamment dans le domaine public. Par défaut, en partie aérienne, elles suivent les génoises ou les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles. Cette disposition est à prévoir à l'occasion des rééquipements ou d'un ravalement et les câbles sont peints dans la même couleur que la façade.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,...) ne sont pas autorisés en façade et doivent être intégrés dans le volume de la construction. En cas d'impossibilité technique, ils peuvent être tolérés en façade sans saillie et dissimulés derrière une grille peinte dans le même ton que les menuiseries.
- Les ventouses des chaudières ne doivent pas être positionnées sur les voies et emprises publiques sauf en cas d'impossibilité technique.

- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur les façades.

Équipements privés de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques sont interdits.
- Les éoliennes de toute nature sont interdites.

4- NOUVELLES CONSTRUCTIONS

4.1 IMPLANTATION

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement actuel ou prévu des voies et emprises publiques. Un retrait du niveau attique peut être autorisé.
- Les constructions doivent être implantées d'une limite séparative latérale à l'autre, sauf impossibilité technique liée à la configuration de la parcelle et à la taille du programme et dûment justifiée.
- L'orientation principale des constructions est parallèle à la rue. En cas d'impossibilité, elle est parallèle à l'une des limites séparatives.

4.2 HAUTEURS

- La hauteur maximale des nouvelles constructions mesurée depuis la rue est de 3 niveaux (R+2) augmentés des combles. Une hauteur plus importante pourra être admise en cohérence avec un bâtiment mitoyen.
- La hauteur minimale des nouvelles constructions mesurée depuis la rue est de 2 niveaux (R+1) augmentés des combles. Les bâtiments annexes peuvent déroger à cette règle.

4.3 FAÇADES

Composition et ouvertures

- Le principe de composition des façades doit présenter :
 - un respect du rythme parcellaire historique (8 m de large maximum) en prévoyant le cas échéant des volumes ou séquences de façades distincts ;
 - des alignements verticaux des baies et horizontaux des linteaux ;
 - au maximum 3 types différents de baies sur une même façade.
- En rez-de-chaussée, les portes de garage doivent être positionnées suivant les alignements verticaux de la composition de façade sans excéder 2,5 m de large ; les portes d'accès aux immeubles doivent être individualisées et s'intégrer à la composition de façade.

Parement extérieur

- Sont interdits :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique creuse,...) ;
 - les parements en plaquettes de pierre mince, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels ;
 - Les éléments d'architecture de pastiche (frontons, colonnes, chapiteaux, etc.).
 - les baguettes d'angle apparentes ;
 - les bardages bois en façade rue ou visibles depuis l'espace public ;
 - les bardages en tôles ondulées et en tôles laquées.

Balcon et terrasse

- La création de balcons n'est pas autorisée en saillie sur les voies publiques. Les balcons en limite de l'espace public et les loggias sont autorisés.

Coloris

- La couleur du parement doit être conforme à la palette d'échantillons en annexe du règlement.

4.4 TOITURES

Forme

- La toiture possède un ou deux versants. Les toitures en angle de rues peuvent être réalisées en croupe.
- La pente de toit est comprise entre 25 et 35 % avec un faîtage réalisé parallèlement à la façade principale et au domaine public.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures sont réalisées en tuiles canal de terre cuite, en courant et en couvert. Une architecture d'expression contemporaine peut déroger à cette règle dans la mesure où le matériau retenu est en accord avec le parement de la façade et sans porter atteinte au paysage environnant.
- Les tuiles mécaniques galbées à emboîtement (dites "Romanes") sont interdites.
- Le coloris des tuiles doit être rouge terre cuite ou avoisinant en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes. Des tuiles de teintes différentes sont à mélanger sur une même couverture afin d'éviter un aspect uni. L'utilisation de tuiles flammées est interdite.
- Les solins sont réalisés en zinc ou en plomb. Ils doivent s'intégrer de manière discrète ; ainsi les plans irréguliers de toiture ne doivent pas être compensés par des ouvrages métalliques, mais par la découpe des tuiles.
- Les revêtements en toile de bitumes aluminés apparente sont interdits.
- Arêtiers et faîtages sont réalisés en tuiles canal de terre cuite. Les closoirs réalisés de manière discrète et dans la teinte de la tuile peuvent être tolérés.

Débord de toit

- Le débord de toit en rive d'égout ne dépasse pas 40 cm de saillie par rapport à la façade.
- Le débord de toit en pignon est interdit.

Fenêtre de toit

- La création de lucarnes faisant saillie sur la couverture ou de « chien assis » n'est pas autorisée.

- Les fenêtres de toit peuvent être autorisées et doivent être implantées dans l'alignement des ouvertures de la façade. Elles doivent être plus hautes que larges et leur superficie ne doit pas dépasser 1 m². La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant n'est pas autorisée.

Souche de cheminée

- Les souches sont de section rectangulaire, maçonnées, enduites de la même teinte que les façades. Les chapeaux préfabriqués en béton ou en tôle ne sont pas autorisés. Une architecture d'expression contemporaine peut déroger à cette règle dans la mesure où le matériau retenu est en accord avec le matériau de couverture et sans porter atteinte au paysage environnant.

4.5 MENUISERIES

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade, les commerces en rez-de-chaussée peuvent déroger à cette obligation.

Matériaux et type de pose

- Les menuiseries extérieures sont en bois ou métal peint.
- Les menuiseries en matière plastique ou composite sont interdites.
- Les fenêtres sont "ouvrant à la française" à deux vantaux. Les baguettes collées sur le vitrage imitant les petits bois sont interdites.
- Les menuiseries sont positionnées en retrait de 20 cm environ du nu extérieur de la façade.
- Les vitres miroirs ou réfléchissantes sont interdites.
- Les volets doivent être à lames ou à persiennes (volets pliants, à barres ou à écharpes sont interdits). Les volets roulants peuvent être autorisés sans caisson apparent.
- Les portes de garage sont réalisées à lames verticales en bois, ouvrant à deux vantaux, éventuellement repliables par moitié. Les volets roulants, portes basculantes, sectionnelles ou accordéon ne sont pas autorisés.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

Coloris

- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

4.6 FERRONNERIES

- Les garde-corps doivent être constitués par des éléments verticaux simples, sans galbe et non doublés d'un matériau quelconque.
- La teinte des ferronneries doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

4.7 DEVANTURES COMMERCIALES

Implantation

- Les devantures des boutiques ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, ou de l'entresol, ou du bandeau établi au-dessus du rez-de-chaussée. Elles ne doivent pas englober de fenêtre d'appartement ou de porte d'immeuble.
- Les devantures doivent être en retrait par rapport à la façade de 15 cm à l'intérieur des baies.

Matériaux et couleurs

- Les devantures sont en bois ou métal peint. La gamme de couleurs doit être réduite à 3 teintes maximum pour l'ensemble de la devanture.
- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois ou P.V.C. sont interdits.
- Les vernis et lasures, les coloris argent et doré, les teintes vives et fluorescentes sont interdits.

Fermeture des vitrines

- Les systèmes de protection et de fermeture des vitrines sont positionnés à l'intérieur du local commercial, derrière la vitrine. Une pose en extérieur ne pourra être autorisée que pour une grille à mailles ajourées et sans aucune saillie extérieure par rapport à la façade. Les coulisses sont alors positionnées en tableau au plus près de la vitrine.
- Le coffre d'enroulement des grilles ne doit pas être visible de l'extérieur.

Stores

- Les stores ou bannes sont positionnés sur la façade principale sous l'enseigne commerciale. Ils sont limités à la largeur de la vitrine. Les mécanismes d'enroulement et les supports doivent être fins et discrets.
- Les stores et bannes sont en toile dont les coloris sont unis et évitent les teintes vives et fluorescentes.

4.8 OUVRAGES ANNEXES ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale sont en zinc, en inox mat ou en cuivre, la partie terminale de la descente (dauphin) est en fonte ou acier peint. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ou en aluminium sont interdites.
- Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement au niveau des chaînes d'angle.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet en bois ou métal peint dans la couleur de la menuiserie.

- Sauf impossibilité technique, les câbles de transport d'énergie et de télécommunication sont enterrés notamment dans le domaine public. Par défaut, en partie aérienne, ils suivent les génoises ou les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles et sont peints dans la même couleur de la façade.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,...) ne sont pas autorisés en façade et doivent être intégrés dans le volume de la construction.
- Les ventouses des chaudières ne doivent pas être positionnées sur les voies et emprises publiques sauf en cas d'impossibilité technique.
- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur les façades.

Équipements privés de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques apparents sont interdits.
- Les éoliennes de toute nature sont interdites.

5- AMENAGEMENT DES ESPACES NON BATIS

5.1 REGLES CONCERNANT LES ESPACES PRIVES

Piscines

- Les piscines sont à traiter en référence aux bassins d'arrosage ou d'agrément traditionnels afin de réduire leur impact visuel dans le paysage :
 - Le bassin est de forme simple, rectangle ou carré, il est enterré ;
 - La couleur du fond est choisie parmi une gamme allant du brun et du gris clair au noir, les fonds « bleu piscine » sont interdits ;
 - Les plages aux abords de la piscine sont de couleur foncée (terre cuite, bois, pleine terre...);
 - Dans la mesure du possible, les abords de la piscine sont végétalisés et maintiennent une dominante végétale ;
 - Les piscines hors sol, type tubulaire, autoportante, acier et résine, bois, et les piscines à débordement ne sont pas autorisées, ainsi que les coques de recouvrement de piscine.

Les parcs et jardins de pleine terre

- Les parcs ou jardins de pleine terre identifiés sur le document graphique du SPR correspondent à des jardins remarquables (vivriers ou d'ornement) qu'il s'agit de préserver de la manière suivante :
 - les jardins repérés dans les documents graphiques sont à conserver ;
 - les portails et murs de clôture sont conservés, restaurés ou restitués dans leurs dispositions originelles ;
 - les aménagements annexes, restanques, petits cabanons, cheminements et traitements de sols anciens sont à conserver et à restaurer ;
 - les bassins ou fontaines peuvent être autorisés, ils doivent s'inscrire dans la composition du jardin.
 - les essences sont à choisir parmi les espèces locales ou dans l'esprit des plantations originelles en fonction de la distinction jardin d'ornement/jardin vivrier :
 - pour les jardins vivriers seront privilégiés les agrumes, les arbres fruitiers ou les oliviers ;
 - pour les jardins d'agrément, la palette végétale est relativement large et peut faire référence à la tradition de l'exotisme (oliviers, agrumes, palmiers, magnolia, faux poivriers, bougainvillier).

Les arbres remarquables

- Les arbres remarquables repérés sur le document graphique (platanes essentiellement) sont à conserver, à entretenir ou à remplacer si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies nuisent à la qualité d'ensemble de l'alignement ou à la sécurité des espaces publics. Ces arbres peuvent alors être remplacés par une autre espèce mieux adaptée au climat ou aux contraintes du site, tout en présentant un gabarit et un port similaire. Lorsqu'ils forment un alignement, ils sont constitués d'une seule essence.

Murs, clôtures et soutènements des espaces privatifs

- Les murs de soutènement repérés dans le document graphique sont à conserver et à restaurer.
- Les murs traditionnels sont à conserver et à entretenir, murs en pierres sèches, murs bahut en moellons enduits surmontés ou non de grilles en ferronnerie...

- En cas de clôture neuve, seuls sont autorisés les dispositifs de clôture traditionnels : murs de pierre sèche ou enduits surmontés ou non de grilles en ferronnerie de fer plein.
- Les portails existants sont à conserver ou à restituer. Les portails neufs sont à réaliser de même facture que la grille ou à réaliser en bois ou métal. La hauteur d'origine des murs de clôture anciens est à conserver. La hauteur de clôture est de 1,80 mètre maximum.
- Les murs bahuts présentent une hauteur minimale de 50 à 80 cm. La hauteur et l'expression des murs de clôture sont cohérentes avec les murs environnants.

5.2 REGLES CONCERNANT LES ESPACES PUBLICS

Les principes d'aménagement des espaces publics

- Tout projet sur l'espace public doit faire l'objet d'un projet d'ensemble et d'une conception globale de l'aménagement, afin d'assurer la cohérence des aménagements à l'échelle de l'espace public et du secteur concerné.
- L'harmonie des espaces libres publics nécessite un traitement respectant des principes de continuité, d'unité, de sobriété, et de simplicité. L'aménagement des espaces publics est à réaliser en accord avec la hiérarchie des voiries.
- Sur les places-parvis, l'unité du parvis et la mise en valeur de l'édifice prévalent sur la lecture des bandes circulantes.
- L'aménagement des rues et ruelles s'interrompt à l'intersection d'une place.
- Les aménagements des rues et ruelles sont homogènes sur l'ensemble du secteur.
- Les aménagements soulignent les "effets de porte" le long des anciens remparts.
- L'aménagement de l'espace public doit favoriser le partage de l'espace public et limiter le stationnement de surface. Les dispositifs nécessaires à l'accessibilité (Personnes à Mobilité Réduite) sont à intégrer dès la conception des projets d'aménagement.

Les revêtements de sols

- De manière générale, la perméabilité des sols est à rechercher : le traitement des espaces libres favorise la perméabilité des sols aux précipitations, excepté sur les surfaces qui nécessitent, pour des raisons fonctionnelles ou de stabilité, un revêtement spécifique.
- Les revêtements, finitions et mises en œuvre, sont à maintenir dans une gamme limitée de matériaux, finition et pose : calades, béton sablé, graviers, terre battue.
- Les emmarchements, les bornes, chasse-roue et traitements de sols anciens, de type calades, bordures et dalles de pierre sont à conserver et à restaurer.

- Les revêtements bitumés sont à réserver aux circulations de véhicules et aux voies les plus empruntées.
- Lors des travaux de réfection de voirie, les revêtements en pierre sont à privilégier dans la continuité des pavages existants.
- Les pavés autobloquants sont interdits.
- Les effets de motifs au sol sont à réserver à des secteurs spécifiques (parvis, bâtis particuliers)

Présence du végétal dans les espaces publics

- La dominante minérale de l'espace public est à maintenir. Une végétation d'accompagnement, en pleine terre, peut être envisagée ; elle est à composer d'arbres d'ombrage, sur les places, dans le cadre d'un projet d'aménagement global.
- Des réservations d'espace de pleine terre peuvent être aménagées au pied des façades pour des plantations de plantes grimpantes (vignes, rosiers, clématites, jasmins, bougainvilliers, trachelospermums...).
- Les plantations en pot disposées dans l'espace public constituent une singularité locale et méritent d'être conservées. Dans ce cas, seuls sont autorisés les pots en terre cuite vernissée ou non. Il convient également de bien proportionner la dimension du pot avec les sujets végétaux afin que la végétation les « absorbe » au maximum.
- Les essences locales et à feuilles caduques sont à privilégier, pour leur adaptation aux saisons (rafraîchissement en période chaude et maximum de lumière en période hivernale). De nouveaux alignements d'arbres peuvent être créés en accompagnement des voies d'accès à la ville en privilégiant des essences telles que les platanes, les micocouliers, les tilleuls, les faux-poivrier.

Le mobilier urbain

- Le mobilier urbain est limité à la stricte nécessité d'usage, il est à unifier à l'échelle du centre ancien et est choisi dans une même gamme pour l'ensemble du secteur.
- Il convient d'éviter le foisonnement du mobilier urbain afin d'améliorer la circulation piétonne. L'enfouissement des réseaux existants est à privilégier, les nouveaux réseaux sont à enfouir.

L'éclairage public

- L'éclairage public est à moduler selon l'échelle de la voirie. Il doit être adapté au caractère piétonnier du centre ancien.
- la hauteur et l'espacement des luminaires doivent être étudiés selon l'impact du flux lumineux sur la biodiversité locale,
- L'utilisation de lampes dont les émissions dans les basses longueurs d'onde (violet, bleu, vert) sont les plus faibles possibles doit être favorisée.

- Le flux lumineux est à concentrer vers le sol.
- Les éclairages publics sont à moduler pour préserver une trame de nuit et utiliser des systèmes économes en énergie.
- La façade de certains édifices particuliers ainsi que la silhouette du village peuvent être soulignées par un éclairage spécifique.

5.3 RESEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ENERGIE COLLECTIVE

Équipements collectifs de production d'énergie renouvelable

- Les éoliennes, ombrières, champs et fermes solaires sont interdits.

Pylônes de télécommunication

- Les pylônes de télécommunication, supports d'antennes radio téléphoniques, sont interdits.

PROPOSITIONS DE REGLES EN SECTEUR S2 (ENTREES DE VILLAGE)



LES PRINCIPAUX OBJECTIFS

Dans le secteur des entrées de village, le règlement vise principalement la préservation de la silhouette du bourg en :

- préservant et assurant la mise en valeur du patrimoine historique remarquable ;
- assurant l'insertion des constructions neuves dans le paysage péri-urbain en approche du centre ancien ;
- donnant un cadre à la transformation des bâtiments existants (volume, façades, toitures, devantures) ;
- orientant l'aménagement des espaces publics et à la transformation des espaces privés visibles depuis le domaine public ;

1- GENERALITES

- Les éléments d'architecture d'intérêt repérés par le document graphique doivent être préservés.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation et d'entretien sont exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des matériaux.
- Les nouvelles constructions seront des volumes simples et compacts dans l'esprit des gabarits des bâtiments environnants. Une architecture d'expression contemporaine peut être acceptée en cohérence avec le contexte patrimonial et paysager.
- Les cônes de vue remarquables figurant sur le document graphique visent à préserver, depuis le domaine public, les perceptions lointaines vers les éléments bâtis ou paysagers fortement identitaires. Dans l'axe de ces cônes de vue, les constructions et les aménagements peuvent être tolérés sous réserve, par leur volume et leurs matériaux, de ne pas dénaturer ou de ne porter pas atteinte à la qualité de ces vues.
- La démolition d'un bâtiment peut être refusée en raison de son intérêt architectural ou patrimonial, ou de sa contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du quartier.

2- IMMEUBLES REMARQUABLES

Ces immeubles sont repérés sur le document graphique par des aplats gris foncé.

- Sauf s'ils visent la restitution d'un état antérieur historique connu, les travaux suivants sont interdits :
 - démolition de tout ou partie d'un immeuble remarquable ;
 - suppression d'éléments de décors en façade ou en toiture et d'ouvrages propres à la composition initiale des immeubles tels que bandeaux, frises, sculptures, appuis de fenêtres, balcons, corniches, génoises, souches de cheminées, épis de faîtage, etc. ;
 - modification des ouvertures ;
 - modification de l'aspect des menuiseries (fenêtres et portes) ;
 - surélévation des immeubles ou la modification des volumes de toiture ;
 - adjonction d'ouvrages ou d'une extension pouvant porter atteinte à l'intégrité du bâtiment ;
 - l'isolation thermique extérieure par panneaux appliqués sur la façade.

- Les murs en pierres de taille appareillées de manière régulière destinées à être vues ne doivent pas être enduits. Les joints sont exécutés avec un mortier de chaux naturelle dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre ; les joints sont ni lissés ni teintés en contraste avec les pierres, ni en creux ou en relief.

- Le type de menuiseries doit correspondre de préférence à l'époque de construction de l'édifice.

- Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques sont interdits.

Pour les autres prescriptions réglementaires, les règles relatives aux bâtiments existants ci-après s'appliquent.

3- BATIMENTS EXISTANTS

3.1 VOLUMETRIE

Surélévation

- Pour les bâtiments de plus de 2 niveaux (>R+1), le gabarit du bâti actuel est conservé. Une surélévation de 10 centimètres maximum peut être autorisée pour permettre l'isolation des toitures sous condition de reprise des débords de toits et des rives conformément aux dispositions relatives aux toitures.
- Pour les bâtiments de 1 ou 2 niveaux (R+1), une surélévation d'un niveau peut être autorisée.

3.2 FAÇADES

Composition et ouvertures

- La modification ou la création d'ouverture en façade peut être autorisée sous réserve de s'intégrer à l'ordonnancement existant par le respect des alignements des baies.

Parement extérieur

- L'enduit doit être d'aspect taloché fin.
- Sont interdits :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les enduits à base de ciment sur les murs en moellons de pierre (maçonnerie de blocage ou limousinage) ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
 - les parements en plaquettes de pierre mince, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels ;

Coloris

- Les couleurs des enduits doivent être conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement.

3.3 TOITURES

Forme

- Sauf disposition d'origine contraire, la toiture est de forme simple à deux versants.
- Sauf disposition d'origine contraire, la pente de toit est comprise entre 27 et 33 % avec un faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures sont réalisées en tuiles canal de terre cuite. Une architecture d'expression contemporaine peut déroger à cette règle dans la mesure où le matériau retenu est en accord avec le parement de la façade et sans porter atteinte au paysage environnant.
- Le coloris des tuiles doit être rouge terre cuite ou avoisinant en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes. Des tuiles de teintes différentes sont à mélanger sur une même couverture afin d'éviter un aspect uni. L'utilisation de tuiles flammées est interdite.
- Les éléments de zinguerie doivent s'intégrer de manière discrète.
- Les revêtements en toile de bitumes aluminés apparente sont interdits.

Débord de toit

- Le débord de toit ne dépasse pas 30 cm de saillie par rapport à la façade.
- Les rives d'égout traitées en génoise ou en chevrons débordants sont conservées selon les mêmes dispositions.

Fenêtre de toit

- La création de lucarnes faisant saillie sur la couverture ou de « chien assis » n'est pas autorisée.
- Les fenêtres de toit doivent être plus hautes que larges et leur superficie ne doit pas dépasser 1 m². La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant n'est pas autorisée.

Souche de cheminée

- Les souches sont de section rectangulaire, maçonnées, enduites de la même teinte que les façades. Les chapeaux préfabriqués en béton ou en tôle ne sont pas autorisés. Une architecture d'expression contemporaine peut déroger à cette règle dans la mesure où le matériau retenu est en accord avec le matériau de couverture et sans porter atteinte au paysage environnant.

3.4 MENUISERIES (PORTES, FENETRES, VOLETS)

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade.

Matériaux et type de pose

- Les menuiseries en matière plastique ou composite sont interdites.
- Il faut poser la menuiserie en retrait de 20 cm environ par rapport au nu extérieur de la façade.
- Les volets doivent être à lames ou à persiennes. Les volets à barres ou à écharpes sont interdits. Les volets roulants peuvent être autorisés sans caisson en saillie par rapport au nu extérieur de la façade.
- Les portes de garage sectionnelles ou accordéon sont interdites.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

Coloris

- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

3.5 FERRONNERIES

- Les garde-corps doivent être en métal peint et constitués par des éléments verticaux simples, sans galbe et non doublés d'un matériau quelconque.
- La teinte des ferronneries doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

3.6 DEVANTURES COMMERCIALES

Implantation

- Les devantures des boutiques ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du premier étage et ne doivent pas englober de fenêtre d'appartement ou de porte d'immeuble.
- Les vitrines seront en retrait par rapport à la façade de 15 cm à l'intérieur des baies.

Matériaux et couleurs

- Les devantures sont en bois ou métal peint. La gamme de couleurs doit être réduite à 3 teintes au maximum pour l'ensemble de la devanture, en harmonie avec les teintes prédominantes de la façade de l'immeuble.
- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois ou P.V.C. sont interdits.
- Les teintes vives et fluorescentes sont interdites.

Fermeture des vitrines

- Les systèmes de protection et de fermeture des vitrines sont positionnés à l'intérieur du local commercial, derrière la vitrine. Une pose en extérieur ne pourra être autorisée que pour une grille à mailles ajourées et sans aucune saillie extérieure par rapport à la façade. Les coulisses sont alors positionnées en tableau au plus près de la vitrine.
- Le coffre d'enroulement des grilles ne doit pas être visible de l'extérieur sauf s'il est positionné sous le linteau sans aucune saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Il est peint pour s'harmoniser avec la devanture.

Stores

- Les stores ou bannes sont positionnés sur la façade principale sous l'enseigne commerciale. Ils sont limités à la largeur de la vitrine. Les mécanismes d'enroulement et les supports doivent être fins et discrets.
- Les stores et bannes sont en toile dont les coloris sont unis et évitent les teintes vives et fluorescentes.

3.7 OUVRAGES ANNEXES ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique sont interdites.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,...) ne sont pas visibles depuis l'espace public. En cas d'impossibilité technique, ils peuvent être positionnés sur une façade latérale de manière discrète.
- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm.

Équipements privés de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques ne sont autorisés que sur les toitures des bâtiments annexes de plain-pied dans les conditions suivantes :
 - sont encastrés dans le plan de la couverture ;
 - s'intègrent dans la composition d'ensemble de l'architecture ;
 - ont des cadres de support de teinte identique aux panneaux.
- Les éoliennes de toute nature sont interdites.

4- NOUVELLES CONSTRUCTIONS

4.1 ADAPTATION AU TERRAIN

- Après la réalisation des terrassements nécessaires aux implantations et accès, le terrain devra être remodelé au plus près de son profil naturel initial.

4.2 IMPLANTATION

- L'orientation principale des constructions est parallèle aux courbes de niveau.

4-3 HAUTEURS

- La hauteur maximale des nouvelles constructions mesurée depuis mesurée à partir du point le plus bas du volume construit à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout du toit est de 2 niveaux (R+1) augmentés des combles.

4.4 FAÇADES

Composition et ouvertures

- Le principe de composition des façades doit présenter :
 - des alignements verticaux des baies et horizontaux des linteaux ;
 - au maximum 3 types différents de baies sur une même façade.

Parement extérieur

- L'enduit doit être d'aspect taloché fin.
- Sont interdits :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les enduits à base de ciment sur les murs en moellons de pierre (maçonnerie de blocage ou limousinage) ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
 - les parements en plaquettes de pierre mince, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels ;

4.5 TOITURES

Forme

- La toiture est de forme simple à deux versants.
- La pente de toit est comprise entre 27 et 33 % avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

- Les toitures-terrasses peuvent être autorisées pour les architectures d'expression contemporaine de plain-pied en dehors des cônes de vue remarquables figurant sur le document graphique. Dans ce cas une végétalisation de la toiture est requise.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures sont réalisées en tuiles canal de terre cuite. Une architecture d'expression contemporaine peut déroger à cette règle dans la mesure où le matériau retenu est en accord avec le parement de la façade et sans porter atteinte au paysage environnant.
- Le coloris des tuiles doit être rouge terre cuite ou avoisinant en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes. Des tuiles de teintes différentes sont à mélanger sur une même couverture afin d'éviter un aspect uni. L'utilisation de tuiles flammées est interdite.
- Les éléments de zinguerie doivent s'intégrer de manière discrète.
- Les revêtements en toile de bitumes aluminés apparente sont interdits.

Débord de toit

- Le débord de toit ne dépasse pas 30 cm de saillie par rapport à la façade.
- Les rives d'égout sont traitées en génoise ou en chevrons débordants. Une architecture d'expression contemporaine peut déroger à cette règle.

Fenêtre de toit

- La création de lucarnes faisant saillie sur la couverture ou de « chien assis » n'est pas autorisée.
- Les fenêtres de toit sont autorisées sans saillie d'un éventuel coffret de volet roulant extérieur.

Souche de cheminée

- Les souches sont de section rectangulaire, maçonnées, enduites de la même teinte que les façades. Les chapeaux préfabriqués en béton ou en tôle ne sont pas autorisés. Une architecture d'expression contemporaine peut déroger à cette règle dans la mesure où le matériau retenu est en accord avec le matériau de couverture et sans porter atteinte au paysage environnant.

4.6 MENUISERIES (PORTES, FENETRES, VOLETS)

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade.

Matériaux et type de pose

- Les menuiseries en matière plastique ou composite sont interdites.
- Il faut poser la menuiserie en retrait de 20 cm environ par rapport au nu extérieur de la façade.

- Les volets doivent être à lames ou à persiennes. Les volets à barres ou à écharpes sont interdits. Les volets roulants peuvent être autorisés sans caisson en saillie par rapport au nu extérieur de la façade.
- Les portes de garage sectionnelles ou accordéon sont interdites.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

Coloris

- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

4.7 FERRONNERIES

- Les garde-corps doivent être en métal peint et constitués par des éléments verticaux simples, sans galbe et non doublés d'un matériau quelconque.
- La teinte des ferronneries doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

4.8 DEVANTURES COMMERCIALES

Implantation

- Les devantures des boutiques ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du premier étage et ne doivent pas englober de fenêtre d'appartement ou de porte d'immeuble.
- Les vitrines seront en retrait par rapport à la façade de 15 cm à l'intérieur des baies.

Matériaux et couleurs

- Les devantures sont en bois ou métal peint. La gamme de couleurs doit être réduite à 3 teintes au maximum pour l'ensemble de la devanture, en harmonie avec les teintes prédominantes de la façade de l'immeuble.
- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois ou P.V.C. sont interdits.
- Les teintes vives et fluorescentes sont interdites.

4.9 OUVRAGES ANNEXES ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique sont interdites.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,...) ne sont pas autorisés en façade et doivent être intégrés dans le volume de la construction. En cas d'impossibilité

technique, ils peuvent être tolérés en façade sans saillie et dissimulés derrière une grille peinte dans le même ton que les menuiseries.

- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm.

Équipements privés de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques peuvent être autorisés dans les conditions suivantes :
 - intégrés dans la conception globale du projet architectural ;
 - encastrés dans le plan de la couverture ;
 - disposés horizontalement, le long de l'égout du toit, dans le tiers inférieur du rampant. Toute implantation groupée au centre de la toiture est proscrite ;
 - de forme simple (rectangle ou bande) ;
 - avec des cadres de support de teinte identique aux panneaux.
- Les éoliennes de toute nature sont interdites.

5- AMENAGEMENT DES ESPACES NON BATIS

5.1 REGLES CONCERNANT LES ESPACES PRIVES

Piscines

- Les piscines sont à traiter en référence aux bassins d'arrosage ou d'agrément traditionnels afin de réduire leur impact visuel dans le paysage :
 - Le bassin est de forme simple, rectangle ou carré, il est enterré ;
 - La couleur du fond est choisie parmi une gamme allant du brun et du gris clair au noir, les fonds « bleu piscine » sont interdits ;
 - Les plages aux abords de la piscine sont de couleur foncée (terre cuite, bois, pleine terre...) ;
 - Dans la mesure du possible, les abords de la piscine sont végétalisés et maintiennent une dominante végétale ;
 - Les piscines hors sol, type tubulaire, autoportante, acier et résine, bois, et les piscines à débordement ne sont pas autorisées, ainsi que les coques de recouvrement de piscine.

Les parcs et jardins de pleine terre

- Les parcs ou jardins de pleine terre identifiés sur le document graphique du SPR correspondent à des jardins remarquables (vivriers ou d'ornement) visibles depuis l'espace public ou situés à l'intérieur des cœurs d'ilots qu'il s'agit de préserver de la manière suivante :
 - les jardins repérés dans les documents graphiques sont à conserver ;
 - les portails et murs de clôture sont conservés, restaurés ou restitués dans leurs dispositions originelles ;
 - les bassins ou fontaines peuvent être autorisés, ils doivent s'inscrire dans la composition du jardin.
 - les essences sont à choisir parmi les espèces locales ou dans l'esprit de « l'exotisme » permettant la plantation de palmiers, agrumes...

Pour tous les jardins

- Les surfaces libres de toute construction notamment entre les villas et les clôtures sur rue dans les zones de lotissements doivent être plantées d'arbres de haute tige composés d'amandiers, de chênes pubescents, d'oliviers, d'érables de Montpellier, de frênes à fleurs, d'agrumes... Il s'agit d'espaces à dominante végétale présentant une minéralisation limitée au strict nécessaire des accès. Les thuyas, sapins et épicéas sont interdits.
- Les sols des jardins sont exécutés dans un esprit de grande discrétion, en pleine terre, graviers, pavages en pierre, sable stabilisé.... Seuls les matériaux perméables sont autorisés.

Les arbres remarquables

- Les arbres remarquables repérés sur le document graphique (platanes, érables et tilleuls essentiellement) sont à conserver, à entretenir ou à remplacer si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies nuisent à la qualité d'ensemble de l'alignement ou à la sécurité des espaces publics. Ces arbres doivent alors être remplacés par une essence similaire.
- Lorsqu'ils forment un alignement, ils sont constitués d'une seule essence.

Murs, clôtures et soutènements des espaces privatifs

- Les murs traditionnels sont à conserver et à entretenir, murs bahut en moellons enduits surmontés ou non de grilles en ferronnerie.
- En cas de clôture neuve, sont autorisés les haies végétales composées d'essences « locales » pittosporum, bougainvilliers, jasmins étoilés, lauriers roses, lauriers sauces, baguenaudier, chèvre feuille de Toscane, arbres à Perruque, arbousier commun, Viorne Tin, Lentisque... doublées ou non d'un grillage. Toute clôture grillagée devra être doublée d'une haie végétale. Pour assurer le passage de la petite faune (lapin, hérisson, écureuil,...) à travers le grillage, les mailles carrées auront des dimensions minimales de 15x15centimètres.
- Les doublages de grillage en revêtement plastique sont proscrits
- Les murs bahuts présentent une hauteur minimale de 50 à 80 cm. La hauteur et l'expression des murs de clôture sont cohérentes avec les murs environnants.

5.2 REGLES CONCERNANT LES ESPACES PUBLICS

Les principes d'aménagement des espaces publics

- Tout projet sur l'espace public doit faire l'objet d'un projet d'ensemble et d'une conception globale de l'aménagement, afin d'assurer la cohérence des aménagements à l'échelle de l'espace public et du secteur concerné.
- L'harmonie des espaces libres publics nécessite un traitement respectant des principes de continuité, d'unité, de sobriété, et de simplicité. L'aménagement des espaces publics est à réaliser en accord avec la hiérarchie des voiries.
- L'aménagement des rues et ruelles s'interrompt à l'intersection d'une place.
- Les aménagements des rues et ruelles sont homogènes sur l'ensemble du secteur.
- Les zones de stationnement, qu'elles soient publiques ou privées, doivent maintenir des revêtements perméables et sont à planter d'arbres de haute tige afin de limiter l'impact visuel des parkings en privilégiant des essences telles que le micocoulier de Provence, le frêne à feuille étroite, le tilleul, le platane.

Les revêtements de sols

- De manière générale, la perméabilité des sols est à rechercher : le traitement des espaces libres favorise la perméabilité des sols aux précipitations, excepté sur les surfaces qui nécessitent, pour des raisons fonctionnelles ou de stabilité, un revêtement spécifique.
- Les revêtements, finitions et mises en œuvre, sont à maintenir dans une gamme limitée de matériaux.
- Les revêtements bitumés sont à réserver aux circulations de véhicules et aux voies les plus empruntées.

- Les pavés autobloquants sont interdits.

Présence du végétal dans les espaces publics

- Une végétation d'accompagnement, en pleine terre, doit être envisagée lors de la réhabilitation des espaces publics. Il convient notamment de favoriser les arbres d'alignement le long des principales voies ou le long des continuités piétonnes, en privilégiant des essences caractéristiques (platanes, micocouliers, frêne à feuille étroite, tilleul...)

Le mobilier urbain

- Le mobilier urbain est limité à la stricte nécessité d'usage, il est à unifier sur l'ensemble des secteurs d'abord du centre historique.

L'éclairage public

- L'éclairage public est à moduler selon l'échelle de la voirie.
- Le flux lumineux est à concentrer vers le sol.
- La hauteur et l'espacement des luminaires doivent être étudiés selon l'impact du flux lumineux sur la biodiversité locale,
- L'utilisation de lampes dont les émissions dans les basses longueurs d'onde (violet, bleu, vert) sont les plus faibles possibles doit être favorisée. Ces longueurs d'onde sont en effet les plus perturbatrices pour la biodiversité.

5.3 RESEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ENERGIE COLLECTIVE

Équipements collectifs de production d'énergie renouvelable

- Les éoliennes, ombrières, champs et fermes solaires sont interdits.

Pylônes de télécommunication

- Les pylônes de télécommunication, supports d'antennes radio téléphoniques, sont interdits.

PROPOSITIONS DE REGLES EN SECTEUR S3 (SOCLE HAUT)



LES PRINCIPAUX OBJECTIFS

Dans le secteur du socle haut le règlement vise principalement la préservation de la silhouette du bourg en :

- préservant et assurant la mise en valeur du patrimoine historique remarquable ;
- limitant au strict minimum les nouvelles constructions (annexes et extensions mesurées) ;
- donnant un cadre à la transformation des bâtiments existants (volume, façades, toitures) ;
- en protégeant les espaces agricoles et naturels ;

1- GENERALITES

- Les éléments d'architecture d'intérêt repérés par le document graphique doivent être préservés.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation et d'entretien sont exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des matériaux.
- Les nouvelles constructions ne sont pas autorisées à l'exception d'une annexe ou d'une extension mesurée correspondant à 30 % de l'emprise au sol existante et intégrée à la topographie du terrain.
- Les cônes de vue remarquables figurant sur le document graphique visent à préserver, depuis le domaine public, les perceptions lointaines vers les éléments bâtis ou paysagers fortement identitaires. Dans l'axe de ces cônes de vue, les constructions et les aménagements peuvent être tolérés sous réserve, par leur volume et leurs matériaux, de ne pas dénaturer ou de ne porter pas atteinte à la qualité de ces vues.
- La démolition d'un bâtiment peut être refusée en raison de son intérêt architectural ou patrimonial, ou de sa contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du quartier.

2- IMMEUBLES REMARQUABLES

Ces immeubles sont repérés sur le document graphique par des aplats gris foncé.

- Sauf s'ils visent la restitution d'un état antérieur historique connu, les travaux suivants sont interdits :
 - démolition de tout ou partie d'un immeuble remarquable ;
 - suppression d'éléments de décors en façade ou en toiture et d'ouvrages propres à la composition initiale des immeubles tels que bandeaux, frises, sculptures, appuis de fenêtres, balcons, corniches, génoises, souches de cheminées, épis de faîtage, etc. ;
 - modification des ouvertures ;
 - modification de l'aspect des menuiseries (fenêtres et portes) ;
 - surélévation des immeubles ou la modification des volumes de toiture ;
 - adjonction d'ouvrages ou d'une extension pouvant porter atteinte à l'intégrité du bâtiment ;
 - l'isolation thermique extérieure par panneaux appliqués sur la façade.

- Les murs en pierres de taille appareillées de manière régulière destinées à être vues, ne doivent pas être enduits. Les joints sont exécutés avec un mortier de chaux naturelle dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre ; les joints sont ni lissés ni teintés en contraste avec les pierres, ni en creux ou en relief.

- Le type de menuiseries doit correspondre de préférence à l'époque de construction de l'édifice.

- Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques sont interdits.

Pour les autres prescriptions réglementaires, les règles relatives aux bâtiments existants ci-après s'appliquent.

3- BATIMENTS EXISTANTS

3.1 VOLUMETRIE

Surélévation

- La surélévation des bâtiments est interdite. Une surélévation de 10 centimètres maximum peut être autorisée pour permettre l'isolation des toitures sous condition de reprise des débords de toits et des rives conformément aux dispositions relatives aux toitures.

3.2 FAÇADES

Composition et ouvertures

- La modification ou la création d'ouverture en façade peut être autorisée sous réserve de s'intégrer à l'ordonnancement existant par le respect des alignements des baies.

Parement extérieur

- L'enduit doit être d'aspect taloché fin.
- Sont interdits :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les enduits à base de ciment sur les murs en moellons de pierre (maçonnerie de blocage ou limousinage) ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
 - les parements en plaquettes de pierre mince, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels ;

Coloris

- Les couleurs des enduits doivent être conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement.

3.3 TOITURES

Forme

- Sauf disposition d'origine contraire, la toiture est de forme simple à deux versants.
- Sauf disposition d'origine contraire, la pente de toit est comprise entre 27 et 33 % avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures sont réalisées en tuiles canal de terre cuite. Une architecture d'expression contemporaine peut déroger à cette règle dans la mesure où le matériau retenu est en accord avec le parement de la façade et sans porter atteinte au paysage environnant.
- Le coloris des tuiles doit être rouge terre cuite ou avoisinant en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes. Des tuiles de teintes différentes sont à mélanger sur une même couverture afin d'éviter un aspect uni. L'utilisation de tuiles flammées est interdite.
- Les éléments de zinguerie doivent s'intégrer de manière discrète.
- Les revêtements en toile de bitumes aluminés apparente sont interdits.

Débord de toit

- Le débord de toit ne dépasse pas 30 cm de saillie par rapport à la façade.
- Les rives d'égout traitées en génoise ou en chevrons débordants sont conservées selon les mêmes dispositions.

Fenêtre de toit

- La création de lucarnes faisant saillie sur la couverture ou de « chien assis » n'est pas autorisée.
- Les fenêtres de toit peuvent être autorisées et doivent être implantées dans l'alignement des ouvertures de la façade. Elles doivent être plus hautes que larges et leur superficie ne doit pas dépasser 1 m². La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant n'est pas autorisée.

Souche de cheminée

- Les souches sont de section rectangulaire, maçonnées, enduites de la même teinte que les façades. Les chapeaux préfabriqués en béton ou en tôle ne sont pas autorisés. Une architecture d'expression contemporaine peut déroger à cette règle dans la mesure où le matériau retenu est en accord avec le matériau de couverture et sans porter atteinte au paysage environnant.

3.4 MENUISERIES (PORTES, FENETRES, VOLETS)

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade.

Matériaux et type de pose

- Les menuiseries en matière plastique ou composite sont interdites.
- Il faut poser la menuiserie en retrait de 20 cm environ par rapport au nu extérieur de la façade.
- Les volets doivent être à lames ou à persiennes. Les volets à barres ou à écharpes et les volets roulants sont interdits.
- Les portes de garage sectionnelles ou accordéon sont interdites.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

Coloris

- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

3.5 FERRONNERIES

- Les garde-corps doivent être en métal peint et constitués par des éléments verticaux simples, sans galbe et non doublés d'un matériau quelconque.
- La teinte des ferronneries doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

3.6 DEVANTURES COMMERCIALES

Implantation

- Les devantures des boutiques ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du premier étage et ne doivent pas englober de fenêtre d'appartement ou de porte d'immeuble.
- Les vitrines seront en retrait par rapport à la façade de 15 cm à l'intérieur des baies.

Matériaux et couleurs

- Les devantures sont en bois ou métal peint. La gamme de couleurs doit être réduite à 3 teintes au maximum pour l'ensemble de la devanture, en harmonie avec les teintes prédominantes de la façade de l'immeuble.
- Les matériaux de placage en céramique, carrelage, fausse pierre, croûte de bois ou P.V.C. sont interdits.
- Les teintes vives et fluorescentes sont interdites.

3.7 OUVRAGES ANNEXES ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique sont interdites.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,...) ne sont pas autorisés en façade et doivent être intégrés dans le volume de la construction. En cas d'impossibilité technique, ils peuvent être tolérés en façade sans saillie et dissimulés derrière une grille peinte dans le même ton que les menuiseries.
- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm.

Équipements privés de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques sont interdits.
- Les éoliennes de toute nature sont interdites.

4- NOUVELLES CONSTRUCTIONS

- Seules une extension mesurée correspondant à 30 % de l'emprise au sol existante et les annexes d'une surface de plancher inférieure à 20 m² sont autorisées.

4.1 ADAPTATION AU TERRAIN

- Après la réalisation des terrassements nécessaires aux implantations et accès, le terrain devra être remodelé au plus près de son profil naturel initial.

4.2 IMPLANTATION

- L'orientation principale des nouvelles constructions est parallèle aux courbes de niveau.
- Une extension devra être implantée en continuité du bâtiment principal et permettre de conserver la perception du volume du bâtiment d'origine.

4.3 HAUTEURS

- La hauteur maximale des nouvelles constructions est de 1 niveau augmenté des combles.
- La hauteur d'une extension ne dépasse pas 2 niveaux (R+1) et seulement si leur volumétrie est compatible avec le bâtiment d'origine.

4.4 FAÇADES

Composition et ouvertures

- Le principe de composition des façades doit présenter :
 - des alignements verticaux des baies et horizontaux des linteaux ;
 - au maximum 3 types différents de baies sur une même façade.

Parement extérieur

- Sont interdits :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique creuse,...) ;
 - les parements en plaquettes de pierre mince, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels ;
 - Les éléments d'architecture de pastiche (frontons, colonnes, chapiteaux, etc.).
 - les baguettes d'angle apparentes ;
 - les bardages bois en façade rue ou visibles depuis l'espace public.

4.5 TOITURES

Forme

- La toiture possède un ou deux versants.
- La pente de toit est comprise entre 25 et 35 % avec un faitage réalisé parallèlement à la façade principale.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures sont réalisées en tuiles canal de terre cuite, en courant et en couvert.
- Les tuiles mécaniques galbées à emboîtement (dites "Romanes") sont interdites.
- Le coloris des tuiles doit être rouge terre cuite ou avoisinant en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes. Des tuiles de teintes différentes sont à mélanger sur une même couverture afin d'éviter un aspect uni. L'utilisation de tuiles flammées est interdite.
- Les solins sont réalisés en zinc ou en plomb. Ils doivent s'intégrer de manière discrète ; ainsi les plans irréguliers de toiture ne doivent pas être compensés par des ouvrages métalliques, mais par la découpe des tuiles.
- Les revêtements en toile de bitumes aluminés apparente sont interdits.
- Arêtiers et faitages sont réalisés en tuiles canal de terre cuite. Les closoirs réalisés de manière discrète et dans la teinte de la tuile peuvent être tolérés.

Débord de toit

- Le débord de toit en rive d'égout ne dépasse pas 40 cm de saillie par rapport à la façade.
- Le débord de toit en pignon est interdit.
- Le débord de toit avec chéneau encastré et maçonné (qui génère une surépaisseur sous la toiture) est interdit.

Fenêtre de toit

- La création de lucarnes faisant saillie sur la couverture ou de « chien assis » n'est pas autorisée.
- Les fenêtres de toit peuvent être autorisées et doivent être implantées dans l'alignement des ouvertures de la façade. Elles doivent être plus hautes que larges et leur superficie ne doit pas dépasser 1 m². La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant n'est pas autorisée.

Souche de cheminée

- Les souches sont de section rectangulaire, maçonnées, enduites de la même teinte que les façades. Les chapeaux préfabriqués en béton ou en tôle ne sont pas autorisés.

4.6 MENUISERIES

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble du bâtiment.

Matériaux et type de pose

- Les menuiseries extérieures sont en bois ou métal peint.
- Les menuiseries en matière plastique ou composite sont interdites.
- Les menuiseries sont positionnées en retrait de 20 cm environ du nu extérieur de la façade.
- Les vitres miroirs ou réfléchissantes sont interdites.
- Les volets doivent être à lames ou à persiennes (volets pliants, à barres ou à écharpes sont interdits). Les volets roulants peuvent être autorisés sans caisson apparent.
- Les portes de garage sont réalisées à lames verticales en bois, ouvrant à deux vantaux, éventuellement repliables par moitié. Les volets roulants, portes basculantes, sectionnelles ou accordéon ne sont pas autorisés.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

Coloris

- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

4.7 FERRONNERIES

- Les garde-corps doivent être en métal peint et non doublés d'un matériau quelconque.
- La teinte des ferronneries doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

4.8 DEVANTURES COMMERCIALES

- Les devantures commerciales ne sont pas autorisées.

4.9 OUVRAGES ANNEXES ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale sont en zinc, en inox mat ou en cuivre, la partie terminale de la descente (dauphin) est en fonte ou acier peint. Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique ou en aluminium sont interdites.
- Les descentes d'eau pluviale sont positionnées verticalement au niveau des chaînes d'angle.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet en bois ou métal peint dans la couleur de la menuiserie.
- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,...) ne sont pas autorisés en façade et doivent être intégrés dans le volume de la construction.
- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur les façades.

Équipements privés de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques apparents sont interdits.
- Les éoliennes de toute nature sont interdites.

5- AMENAGEMENT DES ESPACES NON BATIS

5.1 REGLES CONCERNANT LES ESPACES PRIVES

Piscines

- Les piscines sont à traiter en référence aux bassins d'arrosage ou d'agrément traditionnels afin de réduire leur impact visuel dans le paysage :
 - Le bassin est de forme simple, rectangle ou carré, il est enterré ;
 - La couleur du fond est choisie parmi une gamme allant du brun et du gris clair au noir, les fonds « bleu piscine » sont interdits ;
 - Les plages aux abords de la piscine sont de couleur foncée (terre cuite, bois, pleine terre...) ;
 - Dans la mesure du possible, les abords de la piscine sont végétalisés et maintiennent une dominante végétale ;
 - Les piscines hors sol, type tubulaire, autoportante, acier et résine, bois, et les piscines à débordement ne sont pas autorisées, ainsi que les coques de recouvrement de piscine.

Les jardins et espaces libres

- Espaces libres à dominante végétale repérés sur le document graphique sont à maintenir libre de toute construction. Toutes les petites constructions légères sont également interdites (serres, serres tunnel, abri, hangar de stockage,...). Les plantations réalisées devront être d'origine agricole (oliviers, agrumes, arbres fruitiers, plantes à parfum et médicinales). Les essences ornementales sont interdites.
- En cas de plantation, il conviendra de privilégier des essences évoquant l'histoire agricole des lieux : oliviers, agrumes, fruitiers, figuiers, plantes à parfum et médicinales...
- Maintien des espaces libres autour des habitations à dominante végétale présentant une minéralisation limitée au strict nécessaire des accès. Les thuyas, sapins et épicéas sont interdits. Les palmiers et autres essences exotiques sont à limiter sur ce secteur.
- Les sols des jardins sont exécutés dans un esprit de grande discrétion, en pleine terre, graviers, pavages en pierre, sable stabilisé.... Seuls les matériaux perméables sont autorisés.
- les bassins ou fontaines peuvent être autorisés, ils doivent s'inscrire dans la composition du jardin.

Les arbres remarquables

- Les arbres remarquables repérés sur le document graphique (chênes blancs) sont à conserver, à entretenir ou à remplacer si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies et nuisent à la sécurité des espaces publics. Ces arbres doivent alors être remplacés par une essence similaire.
- Lorsqu'ils forment un alignement, ils sont constitués d'une seule essence.

Murs, clôtures et soutènements des espaces privés

- L'ensemble des restanques repérées sur le document graphique est à conserver. En cas de restauration ou

de constructions de restanques neuves, ces dernières devront être réalisées en pierres sèches avec des matériaux prélevés, si possible, sur le site.

- Les murs traditionnels sont à conserver et à entretenir, murs bahut en moellons enduits surmontés ou non de grilles en ferronnerie.
- Toute clôture grillagée devra être doublée d'une haie végétale. Pour assurer le passage de la petite faune (lapin, hérisson, écureuil...) à travers le grillage, les mailles carrées auront des dimensions minimales de 15x15centimètres.
- Sont autorisées les haies végétales composées d'essences rustiques aux formes libres (alignements de chênes pubescents, d'oliviers, d'arbres à perruque, de baguenaudiers, de Lentisques, d'arbousiers, de Viornes tin).
- Les clôtures grillagées ou végétalisées sont interdites sur les secteurs repérés comme « espaces libres à dominante végétale ».
- Les doublages de grillage en revêtement plastique sont proscrits.
- La hauteur et l'expression des murs de clôture sont cohérentes avec les murs environnants.

5.2 REGLES CONCERNANT LES ESPACES PUBLICS

Les principes d'aménagement des espaces publics

- Tout projet sur l'espace public doit faire l'objet d'un projet d'ensemble et d'une conception globale de l'aménagement, afin d'assurer la cohérence des aménagements à l'échelle de l'espace public et du secteur concerné.
- Les aménagements des rues et ruelles sont homogènes sur l'ensemble du secteur. Les élargissements « en long » des chaussées sont interdits. Seuls des élargissements ponctuels et espacés sont possibles à condition de réaliser des murs de soutènement en pierres sèches en bordure de chaussée.
- Les zones de stationnement, qu'elles soient publiques ou privées, doivent maintenir des revêtements perméables et sont à planter d'arbres de haute tige afin de limiter l'impact visuel des parkings. Tous les mouvements de terres doivent être soutenus par des murs de pierres sèches de type restanque.
- Les calades identifiées seront conservées. Leur restauration se fera selon les principes de la calade traditionnelle mettant en œuvre des pierres locales posées de chant, fichées dans une forme de terre, de sable ou de mortier maigre.

Les soutènements

- L'ensemble des restanques repérées sur le document graphique est à conserver. En cas de restauration ou de constructions de restanques neuves, ces dernières devront être réalisées en pierres sèches avec des matériaux prélevés, si possible, sur le site.
- Les soutènements encadrant les chaussées devront être conservés.

Les revêtements de sols

- De manière générale, la perméabilité des sols est à rechercher : le traitement des espaces libres favorise la perméabilité des sols aux précipitations, excepté sur les surfaces qui nécessitent, pour des raisons fonctionnelles ou de stabilité, un revêtement spécifique.
- Les revêtements, finitions et mises en œuvre, sont à maintenir dans une gamme limitée de matériaux.
- Les revêtements bitumés sont à réserver aux circulations de véhicules et aux voies les plus empruntées.
- Les pavés autobloquants sont interdits.

Présence du végétal dans les espaces publics

- Une végétation d'accompagnement, en pleine terre, doit être envisagée lors de la réhabilitation des espaces publics. Il convient notamment de favoriser la plantation ponctuelle d'arbres positionnés au croisement de chemins ou pour marquer un point de vue spécifique... Les essences seront choisies parmi celles évoquant le caractère rural méditerranéen du secteur (micocouliers, chênes blancs, figuiers, amandiers...).

L'éclairage public

- L'éclairage public est à moduler selon l'échelle de la voirie.
- Le flux lumineux est à concentrer vers le sol.
- La hauteur et l'espacement des luminaires doivent être étudiés selon l'impact du flux lumineux sur la biodiversité locale,
- L'utilisation de lampes dont les émissions dans les basses longueurs d'onde (violet, bleu, vert) sont les plus faibles possibles doit être favorisée. Ces longueurs d'onde sont en effet les plus perturbatrices pour la biodiversité.

5.3 RESEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ENERGIE COLLECTIVE

Équipements collectifs de production d'énergie renouvelable

- Les éoliennes, ombrières, champs et fermes solaires sont interdits.

Pylônes de télécommunication

- Les pylônes de télécommunication, supports d'antennes radio téléphoniques, sont interdits.

PROPOSITIONS DE REGLES EN SECTEUR S4 (SOCLE BAS)



LES PRINCIPAUX OBJECTIFS

Dans le secteur du socle bas le règlement vise principalement la préservation de la silhouette du bourg en :

- préservant et assurant la mise en valeur du patrimoine historique remarquable ;
- assurant l'insertion des constructions neuves dans le paysage à dominante naturelle ;
- donnant un cadre à la transformation des bâtiments existants (volume, façades, toitures, devantures) ;
- orientant l'aménagement des espaces privés visibles depuis le domaine public ;

1- GENERALITES

- Les éléments d'architecture d'intérêt repérés par le document graphique doivent être préservés.
- Les travaux de restauration, de réhabilitation et d'entretien sont exécutés suivant les techniques adaptées à la nature des matériaux.
- Les nouvelles constructions seront des volumes simples et compacts dans l'esprit des gabarits des bâtiments environnants. Une architecture d'expression contemporaine peut être acceptée en cohérence avec le contexte patrimonial et paysager.
- Les cônes de vue remarquables figurant sur le document graphique visent à préserver, depuis le domaine public, les perceptions lointaines vers les éléments bâtis ou paysagers fortement identitaires. Dans l'axe de ces cônes de vue, les constructions et les aménagements peuvent être tolérés sous réserve, par leur volume et leurs matériaux, de ne pas dénaturer ou de ne porter pas atteinte à la qualité de ces vues.
- La démolition d'un bâtiment peut être refusée en raison de son intérêt architectural ou patrimonial, ou de sa contribution à un alignement, une perspective ou à un paysage caractéristique de l'identité du quartier.

2- IMMEUBLES REMARQUABLES

Ces immeubles sont repérés sur le document graphique par des aplats gris foncé.

- Sauf s'ils visent la restitution d'un état antérieur historique connu, les travaux suivants sont interdits :
 - démolition de tout ou partie d'un immeuble remarquable ;
 - suppression d'éléments de décors en façade ou en toiture et d'ouvrages propres à la composition initiale des immeubles tels que bandeaux, frises, sculptures, appuis de fenêtres, balcons, corniches, génoises, souches de cheminées, épis de faîtage, etc. ;
 - modification des ouvertures ;
 - modification de l'aspect des menuiseries (fenêtres et portes) ;
 - surélévation des immeubles ou la modification des volumes de toiture ;
 - adjonction d'ouvrages ou d'une extension pouvant porter atteinte à l'intégrité du bâtiment ;
 - l'isolation thermique extérieure par panneaux appliqués sur la façade.

- Les murs en pierres de taille appareillées de manière régulière destinées à être vues, ne doivent pas être enduits. Les joints sont exécutés avec un mortier de chaux naturelle dont l'importance et la couleur ne créent pas de contraste avec la pierre ; les joints sont ni lissés ni teintés en contraste avec les pierres, ni en creux ou en relief.

- Le type de menuiseries doit correspondre de préférence à l'époque de construction de l'édifice.

- Les panneaux de cellules photovoltaïques ou solaires thermiques sont interdits.

Pour les autres prescriptions réglementaires, les règles relatives aux bâtiments existants ci-après s'appliquent.

3- BATIMENTS EXISTANTS

3.1 VOLUMETRIE

Surélévation

- Pour les bâtiments de plus de 2 niveaux (>R+1), le gabarit du bâti actuel est conservé. Une surélévation de 10 centimètres maximum peut être autorisée pour permettre l'isolation des toitures sous condition de reprise des débords de toits et des rives conformément aux dispositions relatives aux toitures.
- Pour les bâtiments d'un niveau, une surélévation d'un niveau supplémentaire peut être autorisée.

3.2 FAÇADES

Composition et ouvertures

- La modification ou la création d'ouverture en façade peut être autorisée sous réserve de s'intégrer à l'ordonnancement existant par le respect des alignements des baies.

Parement extérieur

- L'enduit doit être d'aspect taloché fin.
- Sont interdits :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les enduits à base de ciment sur les murs en moellons de pierre (maçonnerie de blocage ou limousinage) ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
 - les parements en plaquettes de pierre mince, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels ;

Coloris

- Les couleurs des enduits doivent être conformes à la palette d'échantillons en annexe du règlement.

3.3 TOITURES

Forme

- Sauf disposition d'origine contraire, la toiture est de forme simple à deux versants.
- Sauf disposition d'origine contraire, la pente de toit est comprise entre 27 et 33 % avec un faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures sont réalisées en tuiles canal de terre cuite. Une architecture d'expression contemporaine peut déroger à cette règle dans la mesure où le matériau retenu est en accord avec le parement de la façade et sans porter atteinte au paysage environnant.
- Le coloris des tuiles doit être rouge terre cuite ou avoisinant en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes. Des tuiles de teintes différentes sont à mélanger sur une même couverture afin d'éviter un aspect uni. L'utilisation de tuiles flammées est interdite.
- Les éléments de zinguerie doivent s'intégrer de manière discrète.
- Les revêtements en toile de bitumes aluminés apparente sont interdits.

Débord de toit

- Le débord de toit ne dépasse pas 30 cm de saillie par rapport à la façade.
- Les rives d'égout traitées en génoise ou en chevrons débordants sont conservées selon les mêmes dispositions.

Fenêtre de toit

- La création de lucarnes faisant saillie sur la couverture ou de « chien assis » n'est pas autorisée.
- Les fenêtres de toit doivent être plus hautes que larges et leur superficie ne doit pas dépasser 1 m². La pose de volets roulants extérieurs avec coffret saillant n'est pas autorisée.

Souche de cheminée

- Les souches sont de section rectangulaire, maçonnées, enduites de la même teinte que les façades. Les chapeaux préfabriqués en béton ou en tôle ne sont pas autorisés. Une architecture d'expression contemporaine peut déroger à cette règle dans la mesure où le matériau retenu est en accord avec le matériau de couverture et sans porter atteinte au paysage environnant.

3.4 MENUISERIES (PORTES, FENETRES, VOLETS)

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade.

Matériaux et type de pose

- Il faut poser la menuiserie en retrait de 20 cm environ par rapport au nu extérieur de la façade.
- Les volets doivent être à lames ou à persiennes. Les volets à barres ou à écharpes sont interdits. Les volets roulants peuvent être autorisés sans caisson en saillie par rapport au nu extérieur de la façade.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

Coloris

- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

3.5 FERRONNERIES

- Les garde-corps doivent être en métal peint.
- La teinte des ferronneries doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

3.6 OUVRAGES ANNEXES ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique sont interdites.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,...) ne sont pas visibles depuis l'espace public. En cas d'impossibilité technique, ils peuvent être positionnés sur une façade latérale de manière discrète.
- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm.

Équipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques :
 - sont implantés de préférence sur les toitures des bâtiments annexes et si leur installation ne dénature pas et ne porte pas atteinte à l'ensemble architectural existant ;
 - sont encastrés dans le plan de la couverture ;
 - s'intègrent dans la composition d'ensemble de l'architecture ;
 - ont des cadres de support de teinte identique aux panneaux.
- Les éoliennes de toute nature sont interdites.

4- NOUVELLES CONSTRUCTIONS

4.1 ADAPTATION AU TERRAIN

- Après la réalisation des terrassements nécessaires aux implantations et accès, le terrain devra être remodelé au plus près de son profil naturel initial.

4.2 IMPLANTATION

- L'orientation principale des constructions est parallèle aux courbes de niveau.

4.3 HAUTEURS

- La hauteur maximale des nouvelles constructions mesurée depuis mesurée à partir du point le plus bas du volume construit à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout du toit est de 2 niveaux (R+1) augmentés des combles.

4.4 FAÇADES

Composition et ouvertures

- Le principe de composition des façades doit présenter des alignements verticaux des baies et horizontaux des linteaux.

Parement extérieur

- L'enduit doit être d'aspect taloché fin.
- Sont interdits :
 - les enduits dits d'aspect rustique, écrasé ou projeté à la tyrolienne ;
 - les enduits à base de ciment sur les murs en moellons de pierre (maçonnerie de blocage ou limousinage) ;
 - les maçonneries apparentes constituées de matériaux industrialisés (agglomérés de ciment, brique,...) ;
 - les parements en plaquettes de pierre mince, en matériaux plastiques ou les imitations de matériaux naturels ;

4.5 TOITURES

Forme

- La toiture est de forme simple à deux versants.
- La pente de toit est comprise entre 27 et 33 % avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

- Les toitures-terrasses peuvent être autorisées pour les architectures d'expression contemporaine. Dans ce cas une végétalisation de la toiture est requise.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures sont réalisées en tuiles canal de terre cuite. Une architecture d'expression contemporaine peut déroger à cette règle dans la mesure où le matériau retenu est en accord avec le parement de la façade et sans porter atteinte au paysage environnant.
- Le coloris des tuiles doit être rouge terre cuite ou avoisinant en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes. Des tuiles de teintes différentes sont à mélanger sur une même couverture afin d'éviter un aspect uni. L'utilisation de tuiles flammées est interdite.
- Les éléments de zinguerie doivent s'intégrer de manière discrète.
- Les revêtements en toile de bitumes aluminés apparente sont interdits.

Débord de toit

- Le débord de toit ne dépasse pas 30 cm de saillie par rapport à la façade.
- Les rives d'égout sont traitées en génoise ou en chevrons débordants. Une architecture d'expression contemporaine peut déroger à cette règle.

Fenêtre de toit

- La création de lucarnes faisant saillie sur la couverture ou de « chien assis » n'est pas autorisée.
- Les fenêtres de toit sont autorisées sans saillie d'un éventuel coffret de volet roulant extérieur.

Souche de cheminée

- Les souches sont de section rectangulaire, maçonnées, enduites de la même teinte que les façades. Les chapeaux préfabriqués en béton ou en tôle ne sont pas autorisés. Une architecture d'expression contemporaine peut déroger à cette règle dans la mesure où le matériau retenu est en accord avec le matériau de couverture et sans porter atteinte au paysage environnant.

4.6 MENUISERIES (PORTES, FENETRES, VOLETS)

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble de la façade.

Matériaux et type de pose

- Il faut poser la menuiserie en retrait de 20 cm environ par rapport au nu extérieur de la façade.
- Les volets doivent être à lames ou à persiennes. Les volets à barres ou à écharpes sont interdits. Les volets roulants peuvent être autorisés sans caisson en saillie par rapport au nu extérieur de la façade.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

Coloris

- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

4.7 FERRONNERIES

- Les garde-corps doivent être en métal peint.
- La teinte des ferronneries doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

4.8 OUVRAGES ANNEXES ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale en matière plastique sont interdites.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,...) ne sont pas visibles depuis l'espace public. En cas d'impossibilité technique, ils peuvent être positionnés sur une façade latérale de manière discrète.
- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Le diamètre des antennes paraboliques est limité à 30 cm.

Équipements privés de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux de chauffage solaire et de cellules photovoltaïques :
 - sont implantés de préférence sur les toitures des bâtiments annexes et si leur installation ne dénature pas et ne porte pas atteinte à l'ensemble architectural existant ;
 - s'intègrent dans la composition d'ensemble de l'architecture ;
 - avec des cadres de support de teinte identique aux panneaux.
- Les éoliennes de toute nature sont interdites.

5- AMENAGEMENT DES ESPACES NON BATIS

5.1 REGLES CONCERNANT LES ESPACES PRIVES

Lotissements

- Tout aménagement de lotissement ne viendra pas en rupture avec l'orientation de la trame foncière. Pour limiter les terrassements au strict nécessaire, les voiries doivent s'adapter à la topographie et au parcellaire et doivent s'intégrer de manière discrète dans le paysage par leur emprise et leur revêtement.

Piscines

- Les piscines sont à traiter en référence aux bassins d'arrosage ou d'agrément traditionnels afin de réduire leur impact visuel dans le paysage :
 - Le bassin est de forme simple, rectangle ou carré, il est enterré ;
 - La couleur du fond est choisie parmi une gamme allant du brun et du gris clair au noir, les fonds « bleu piscine » sont interdits ;
 - Les plages aux abords de la piscine sont de couleur foncée (terre cuite, bois, pleine terre...) ;
 - Dans la mesure du possible, les abords de la piscine sont végétalisés et maintiennent une dominante végétale ;
 - Les piscines hors sol, type tubulaire, autoportante, acier et résine, bois, et les piscines à débordement ne sont pas autorisées, ainsi que les coques de recouvrement de piscine.

Les jardins et espaces libres

- Espaces libres à dominante végétale repérés sur le document graphique sont à maintenir libre de toute construction. Les petites constructions légères (serres, serres tunnel, abri,...) pourront être autorisées et intégrées de manière discrète. Les plantations réalisées devront être d'origine agricole (oliviers, agrumes, arbres fruitiers). Les essences horticoles sont interdites.
- En cas de plantation, il conviendra de privilégier des essences évoquant l'histoire agricole des lieux : oliviers, agrumes, fruitiers, figuiers, plantes à parfum et médicinales...
- Maintien des espaces libres autour des habitations à dominante végétale présentant une minéralisation limitée au strict nécessaire des accès. Les essences préconisées sur ce secteur sont l'amandier, l'arbre à perruque, le baguenaudier, le chêne pubescent, l'alisier blanc, l'érable à feuille d'obier, le frêne, le sureau, le cornouiller, les viornes. Les thuyas, sapins et épicéas sont interdits. Les palmiers et autres essences exotiques sont à limiter sur ce secteur.
- Les sols des jardins sont exécutés dans un esprit de grande discrétion, en pleine terre, graviers, pavages en pierre, sable stabilisé.... Seuls les matériaux perméables sont autorisés.
- Les bassins ou fontaines peuvent être autorisés, ils doivent s'inscrire dans la composition du jardin.

Murs, clôtures et soutènements

- L'ensemble des restanques repérées sur le document graphique est à conserver. En cas de restauration ou de constructions de nouveaux murs de soutènement, ils doivent être réalisés en pierres sèches avec des

matériaux prélevés, si possible, sur le site.

- Les murs traditionnels sont à conserver et à entretenir, murs bahut en moellons enduits surmontés ou non de grilles en ferronnerie.
- Toute clôture grillagée devra être doublée d'une haie végétale. Pour assurer le passage de la petite faune (lapin, hérisson, écureuil...) à travers le grillage, les mailles carrées auront des dimensions minimales de 15x15centimètres.
- Sont autorisées les haies végétales composées d'essences rustiques aux formes libres (alignements de chênes pubescents, d'oliviers, d'arbres à perruque, de baguenaudiers, de Lentisques, d'arbousiers, de Viornes tin).
- Dans les « espaces libres à dominante végétale », les clôtures sont grillagées de type « grillage à mouton » à maille carrée maintenues par des pieux en bois. Les clôtures peuvent être doublées ou non par une haie végétale.
- Les doublages de grillage en revêtement plastique sont proscrits
- La hauteur et l'expression des murs de clôture sont cohérentes avec les murs environnants

5.2 REGLES CONCERNANT LES ESPACES PUBLICS

Les principes d'aménagement des espaces publics

- Tout projet sur l'espace public doit faire l'objet d'un projet d'ensemble et d'une conception globale de l'aménagement, afin d'assurer la cohérence des aménagements à l'échelle de l'espace public et du secteur concerné.
- Les aménagements des rues et ruelles sont homogènes sur l'ensemble du secteur. Les élargissements « en long » des chaussées sont interdits. Seuls des élargissements ponctuels et espacés sont possibles à condition de réaliser des murs de soutènement en pierres sèches en bordure de chaussée.
- Les zones de stationnement, qu'elles soient publiques ou privées, doivent maintenir des revêtements perméables et sont à planter d'arbres de haute tige afin de limiter l'impact visuel des parkings. Tous les mouvements de terres doivent être soutenus par des murs de pierres sèches de type restanque.
- Les calades identifiées seront conservées. Leur restauration se fera selon les principes de la calade traditionnelle mettant en œuvre des pierres locales posées de chant, fichées dans une forme de terre, de sable ou de mortier maigre.

Les revêtements de sols

- De manière générale, la perméabilité des sols est à rechercher : le traitement des espaces libres favorise la perméabilité des sols aux précipitations, excepté sur les surfaces qui nécessitent, pour des raisons fonctionnelles ou de stabilité, un revêtement spécifique.
- Les revêtements, finitions et mises en œuvre, sont à maintenir dans une gamme limitée de matériaux.

- Les revêtements bitumés sont à réserver aux circulations de véhicules et aux voies les plus empruntées.
- Les pavés autobloquants sont interdits.

Présence du végétal dans les espaces publics

- Une végétation d'accompagnement, en pleine terre, doit être envisagée lors de la réhabilitation des espaces publics. Il convient notamment de favoriser la plantation ponctuelle d'arbres positionnés au croisement de chemins ou pour marquer un point de vue spécifique... Les essences seront choisies parmi celles évoquant le caractère rural méditerranéen du secteur (micocouliers, chênes blancs, figuiers, amandiers...).

L'éclairage public

- L'éclairage public est à moduler selon l'échelle de la voirie et à réduire autant que possible.
- Le flux lumineux est à concentrer vers le sol.
- La hauteur et l'espacement des luminaires doivent être étudiés selon l'impact du flux lumineux sur la biodiversité locale.
- L'utilisation de lampes dont les émissions dans les basses longueurs d'onde (violet, bleu, vert) sont les plus faibles possibles doit être favorisée. Ces longueurs d'onde sont en effet les plus perturbatrices pour la biodiversité.

Les soutènements

- L'ensemble des restanques repérées sur le document graphique est à conserver. En cas de restauration ou de constructions de restanques neuves, ces dernières devront être réalisées en pierres sèches avec des matériaux prélevés, si possible, sur le site.
- Les soutènements encadrant les chaussées devront être conservés.

Les béals

- Les béals seront conservés dans leur intégralité ainsi que les arbres qui les bordent (chênes, érables, saules...).

5.3 RESEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ENERGIE COLLECTIVE

Équipements collectifs de production d'énergie renouvelable

- Les éoliennes, ombrières, champs et fermes solaires sont interdits.

Pylônes de télécommunication

- Les pylônes de télécommunication, supports d'antennes radio téléphoniques, sont interdits.

ANNEXES

LISTE DES BATIMENTS REMARQUABLES

n°	Adresse	parcelle	type de patrimoine
1	32 ALLÉE DU DOCTEUR MAFFET	E 85	Chapelle et ancien couvent
2	380 AV AMIRAL DE GRASSE	E 88	Ecole
3	12A AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE	D 259	Villa
4	PLACE DE LA FONTAINE	D.P.	Lavoir
5	RUE DU COLLET	D 342	Maisons à encorbellement
6	13 RUE DU COLLET	D 362	Maison à encorbellement
7	PLACE FRANCIS PAULET	D 301 à 309	Château
8	SQUARE HENRI SEYTRE	D 247	Villa (bureau de Poste actuel)
9	2 PLACE DE LA TOUR	D 244	Mairie
10	1f PLACE DE LA TOUR	D 229	Villa
11	5 RUE DE LA JARRERIE	D 69	Villa
12	RUE DU SANTOUN / RUE SARRAZINE	D.P.	Porte Sarrazine
13	AV AMIRAL DE GRASSE	D 100	Villa
14	938 AV AMIRAL DE GRASSE	E 331	Villa
15	121 AV DE YORKTOWN	C 405	Villa
16	LES FONTAITES	C 1337	Villa
17	17 RUE DU COLLET	D 416	Ancien moulin à huile
18	1 b RUE DU SANTOUN	D 64	Ancien hôpital Saint-Jacques
19	806 CHE DU PONT CASSE	C 270	Mas
20	LES FONTAITES	C 292	Cabanon
21	102 CHE DE ST JEAN	E 328	Mas
22	680 CHE DE ST JEAN	E 1024	Mas
23	LES VIGNES	E 264	Cabanon
24	196 CHE DU PLANESTEL	E170 – E171	Mas
25	LES ADRECHS	E 356	Cabanon

LEXIQUE

Annexe : construction attenante ou non attenante à une habitation et située sur la même unité foncière, dont l'usage et le fonctionnement sont liés à cette habitation, tels que garages, abris de jardin, piscines,...

Alignement : limite séparative d'une voie publique et des propriétés riveraines. Quelle que soit la régularité de son tracé, cette limite vaut verticalement à l'aplomb d'elle-même.

Allège : partie de maçonnerie fermant une ouverture entre le sol et l'appui de la fenêtre.

Appareil ou appareillage : assemblage déterminé d'éléments taillés d'une construction.

Appui : élément de maçonnerie formant la partie inférieure d'une baie.

Badigeon : lait de chaux coloré appliqué sur des enduits ou sur des parements de pierre.

Baie : ouverture laissée dans un mur pour y poser une fenêtre, une porte ou pour y ménager un passage.

Baie fenièrè : ouverture en façade traditionnellement utilisée pour acheminer le foin dans le grenier.

Bâti ancien : considéré au sens réglementaire comme tout bâtiment construit avant 1948.

Centrale solaire : installation de production d'électricité basée sur l'exploitation de l'énergie lumineuse. Elle prend généralement la forme d'une ferme ou d'un parc constitué d'un grand nombre de panneaux solaires implantés au sol.

Chaîne d'angle : harpage des pierres d'angle de deux murs assurant la stabilité de l'angle ; par extension, décor de pierre de taille ou d'enduit exprimant la valeur structurelle de l'angle de deux façades.

Chien assis : désignant à l'origine une lucarne de petite dimension propre aux toits à faible pente, couverte par un rampant unique, le terme "chien assis" est maintenant communément employé pour une lucarne dite Jacobine.

Chevron débordant (ou saillant) : saillie de toit qui se trouve à l'égout d'un pan de couverture pour protéger les façades et toutes les saillies qu'elles comportent.

Cordon ou bandeau : ornement en saillie qui a la forme d'une moulure unie et qui marque la séparation entre les étages d'un immeuble, moulures ou corps de moulures horizontales.

Corniche : partie saillante couronnant la façade d'un édifice, d'un pilier ou d'un pilastre.

Débord de toit : partie d'un toit qui fait saillie sur la façade gouttereau, également appelée avant-toit, traditionnellement réalisé en génoise.

Devanture : façade d'un commerce, souvent composée d'un soubassement, d'un entablement et de panneaux, vitrée et sur les côtés, le cas échéant, de caissons.

Devanture en tableau : devanture insérée en feuillure dans la baie.

Devanture en applique : devanture plaquée contre la façade.

Eau-forte : l'eau-forte ou détrempe à la chaux (1 volume de chaux pour 5 à 6 volumes d'eau) est plus transparente que le badigeon. Par rapport au badigeon, l'eau-forte contient proportionnellement moitié moins de chaux.

Égout du toit : l'égout de toiture est le point le plus bas du versant de la toiture au niveau de la corniche.

Encadrement : ornement en saillie qui entoure une ouverture (fenêtre, porte).

Enrochement cyclopéen : ensemble de gros blocs de roche utilisés pour la réalisation de soutènements.

Épaufrure : éclat accidentel sur l'arête d'une pierre ou d'une brique.

Étage courant : correspond aux étages d'un immeuble compris entre le rez-de-chaussée et les combles, formant le corps du bâtiment.

Façade principale : correspond à une façade donnant sur la rue ou sur un jardin d'agrément, généralement richement décorée et accueillant l'entrée de l'édifice, en opposition aux façades pignons ou arrière qualifiées de façades secondaires.

Faîtage : partie supérieure de la toiture à la jonction des pans de toit.

Fenêtre de toit : châssis vitré ouvrant qui a la même inclinaison que le versant de toit sur lequel on l'adapte. La tabatière à l'ancienne s'ouvre par « projection panoramique », l'axe de rotation étant situé dans le haut de l'ouverture.

Front bâti : ensemble des façades de construction donnant sur la rue.

Gabarit : en urbanisme, désigne la taille et la forme générale que peut prendre un bâtiment en fonction des règlements d'urbanisme. Un gabarit se décompose souvent en deux parties : une hauteur sur rue, qui correspond à la hauteur maximale de la façade verticale au bord de la voie de circulation. Et, un couronnement, qui définit la taille et la forme dans laquelle doivent s'inscrire les combles.

Génoise : fermeture d'avant-toit, formée de plusieurs rangs de tuiles creuses renversées et remplies de mortier.

Jambage : face du piédroit parallèle au mur comprenant la baie.

Linteau : poutre en pierre, bois ou métal couvrant une baie et présentant une face intérieure plane et dégagée.

Lucarne : ouvrage édifié sur un toit et comprenant une ou plusieurs ouvertures destinées à éclairer et à aérer le comble.

Modénature : profil des moulures, éléments moulurés de la façade.

Moellon : pierre de petites dimensions, irrégulière, non taillée ou partiellement taillée, façonnée et utilisée dans la construction. Les maçonneries de moellons sont destinées à être enduites.

Mortier : matériau composé de sable et de chaux, utilisé en liaison entre les pierres, les briques ou en enduit.

Nu de façade : face extérieure de la façade.

Ordonnement (d'une façade) : c'est la manière dont les percements d'une façade ont été disposés les uns par rapport aux autres. Souvent, cette disposition est directement liée à l'organisation structurelle du bâtiment : elle permet de reprendre correctement les descentes de charges.

Parement : surface visible d'un élément de construction (pierre, brique, enduit, mur,...).

Pierre de taille (maçonnerie de) : maçonnerie montée entièrement avec des pierres taillées, présentant des pans dressés et des arêtes vives qui donnent des joints rectilignes sur le parement de la maçonnerie.

Pierre vue : maçonnerie dont les joints affleurent avec le parement des moellons de construction.

Ravalement : opération consistant à restaurer un enduit ou à ré-enduire une façade ou un parement.

Refend : mur porteur, montant de fond et formant une division intérieure. Le mur de refend peut monter des fondations jusqu'aux combles et se terminer par un pignon.

Réhabilitation : conservation et restauration d'un édifice, cette opération peut entraîner des consolidations et modifications mineures.

Restanque : mur de soutènement en pierre sèche.

Saillie : avancée de dimensions modestes par rapport au plan de façade, modénatures, décor.

Solin : couvre-joint à la jonction d'un versant et du mur contre lequel ce versant s'appuie.

Surélévation : travaux ayant pour effet d'étendre le bâtiment en hauteur. Non concerné par les règles encadrant les extensions dans ce règlement.

Substructions : ensemble des travaux de maçonnerie qui forment la base d'une construction.

Tableau : face du piédroit d'une baie, parallèle à l'axe de celle-ci en plan.

Travée : pour un plancher, espace entre deux poutres ; pour une façade, espace entre deux axes verticaux de baies superposées.

NUANCIER : COULEUR DES ENDUITS

Les enduits doivent reprendre les teintes apportées par les pigments naturels. Les couleurs trop claires, vives ou incongrues ne sont pas autorisées.

Il s'agit d'une palette indicative tolérant une relative variété des nuances selon le dosage des différents composants de fabrication.

Les pigments naturels



Couleur d'enduit correspondante (s'utilisera de préférence pour les façades des maisons de bourg)



Sable jaune (teinte claire)
CMYK : C:9 M:18 Y:33 K:0
RGB : R:234 G:211 B:178



Sable jaune (teinte foncée)
CMYK : C:17 M:29 Y:49 K:0
RGB : R:218 G:178 B:139



Ocre roux (teinte claire)
CMYK : C:9 M:25 Y:42 K:0
RGB : R:234 G:199 B:156



Sable gris
CMYK : C:18 M:22 Y:33 K:0
RGB : R:218 G:199 B:174



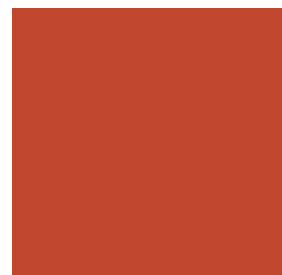
Ocre jaune
CMYK : C:10 M:29 Y:58 K:0
RGB : R:233 G:188 B:120



Ocre orangé (teinte claire)
CMYK : C:12 M:39 Y:47 K:0
RGB : R:224 G:170 B:135

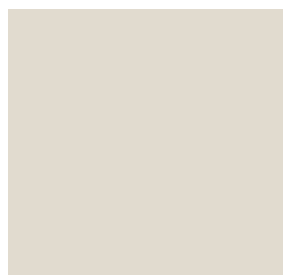


Ocre orangé (teinte foncée)
CMYK : C:12 M:51 Y:83 K:1
RGB : R:222 G:122 B:41

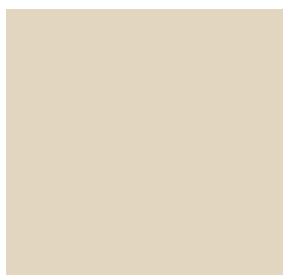


Ocre rouge
CMYK : C:18 M:85 Y:92 K:7
RGB : R:191 G:20 B:3

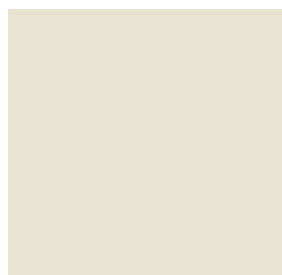
Couleur d'enduit tons « pierre » (s'utilisera de préférence pour les façades des villas)



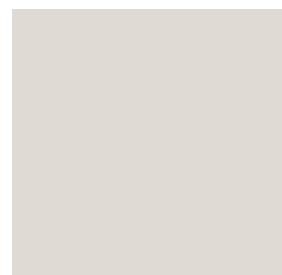
Pierre grisée
CMYK : C:14 M:13 Y:17 K:0
RGB : R:226 G:219 B:209



Beige ocré
CMYK : C:13 M:16 Y:24 K:0
RGB : R:227 G:213 B:194



Beige clair
CMYK : C:10 M:10 Y:18 K:0
RGB : R:234 G:227 B:212



Sable roux
CMYK : C:14 M:14 Y:15 K:0
RGB : R:225 G:218 B:213

NUANCIER : COULEUR DES MENUISERIES

Les teintes vives pour les boiseries et menuiseries, la serrurerie et la quincaillerie sont à exclure. L'échantillonnage ci-après de coloris peut servir comme base de référence ; des nuances proches sont admises.

Certaines couleurs référencées historiquement sont également préconisées :

Jaune : jaune Rousseau (RVB 251,222,147) - jaune Cézane (RVB 251,223,141) - jaune Dürer (RVB 244,227,156) - jaune Le Lorrain (RVB 250,226,131) - jaune Vouet (RVB 236,212,125) - jaune Memling (RVB 243,228,189) - jaune Rouault (RVB 245,233,194) - jaune Goya (RVB 248,227,133) - jaune Véronèse (RVB 250,237,210)

Beige et blanc : beige agate (RVB 243,233,211) - blanc Chamonix (RVB 252,232,198) - blanc Carroz (RVB 240,228,204) - blanc aconcagua (RVB 240,224,192) - ivoire karachi (RVB 236,221,192) - blanc de Céruse (RVB 251, 251, 244)

Bleu : bleu Kamata (RVB 100,137,185) - bleu Cazaux (RVB 107,145,159) - bleu Elba (RVB 204,216,231) - bleu Antigua (RVB 184,201,221) - bleu Abitibi (RVB 186,207,223) - bleu Linosa (RVB 176,192,209) - bleu Maraone (RVB 195,210,221) - bleu de Prusse (RVB 36,68,92)

Rouge et orange : orange sangine (RVB 217,86,62) - marron Flandres (RVB 194,94,79) - ocre rouge (RVB 221, 152, 92) - rouge Vermillon (RVB 219, 23,2)

Vert : vert fenouil (RVB 183,163,110) - vert obéché (RVB 201,218,200) - vert chevrefeuille (RVB 195,206,181) - vert ficus (RVB 164,173,162) - vert télémark (RVB 182,190,175) - vert Tibet (RVB 57,69,68) - vert kermes (RVB 114,142,91) - vert betel (RVB 46,114,66)



CMYK : C:60 M:30 Y:58 K:6
RGB : R:110 G:142 B:118



CMYK : C:31 M:12 Y:44 K:0
RGB : R:180 G:198 B:158



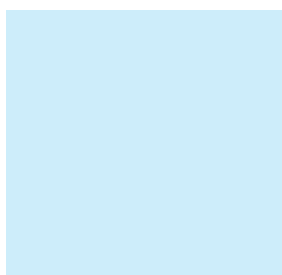
CMYK : C:41 M:18 Y:34 K:0
RGB : R:156 G:182 B:169



CMYK : C:62 M:31 Y:46 K:4
RGB : R:106 G:143 B:136



CMYK : C:79 M:56 Y:36 K:13
RGB : R:67 G:99 B:124



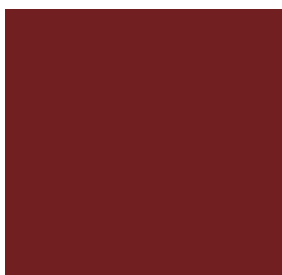
CMYK : C:18 M:0 Y:1 K:0
RGB : R:205 G:237 B:250



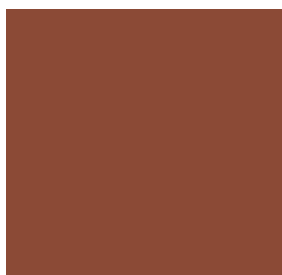
CMYK : C:56 M:37 Y:30 K:2
RGB : R:123 G:142 B:157



CMYK : C:36 M:10 Y:20 K:0
RGB : R:164 G:200 B:200



CMYK : C:33 M:93 Y:83 K:44
RGB : R:113 G:31 B:33



CMYK : C:32 M:73 Y:80 K:27
RGB : R:139 G:74 B:54



CMYK : C:14 M:19 Y:27 K:0
RGB : R:219 G:201 B:181



CMYK : C:13 M:24 Y:75 K:0
RGB : R:224 G:188 B:94

LES CÔNES DE VUE MAJEURS DEPUIS LE VILLAGE

Point de vue 1 : cône de vue depuis la place de la Tour en direction du nord et des Préalpes de Grasse :

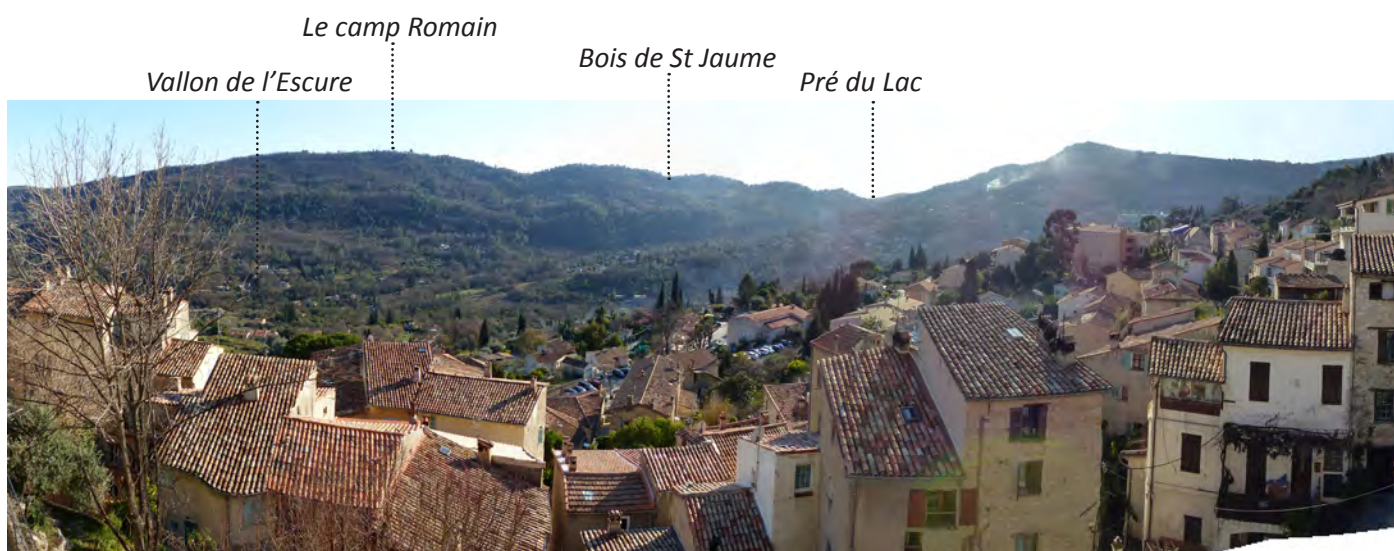


Depuis le parapet de la place du Donjon: vue sur les Gorges du Loup surmontées par le massif du Mont Cheiron et à l'est le pic de Courmettes

Au premier plan, la vue domine les toitures de l'alignement bâti qui suit le tracé du rempart nord avant de s'ouvrir sur un paysage boisé composé principalement de cèdres de l'atlas et de cyprès qui ménage une ouverture au droit d'une villa. L'ensemble est surmonté par les Préalpes de Grasse et la profonde entaille formée par les Gorges du Loup qui sépare le village de Gourdon surmonté par le plateau de Calern à l'ouest et le Pic des Courmettes à l'est.



Point de vue 2 : cône de vue depuis la place de la Tour en direction du sud



Au sud, la vue s'ouvre sur les toitures du Bar sur Loup qui s'étagent dans la pente. La limite franche du bâti est bien visible. En contre-bas du village s'ouvre un paysage agricole et boisé jusqu'au vallon de l'Escure.

L'horizon est barré par les collines boisées situées sur les communes du Rouret et de chateaneuf de Grasse.



LES CÔNES DE VUE MAJEURS SUR LA SILHOUETTE DU VILLAGE

Point de vue 3 : cône de vue sur la silhouette nord du village depuis l'avenue de Yorktown



Ce point de vue est pris depuis l'avenue de Yorktown. Il est surmonté par la silhouette nord du village moins connu et identifié que la silhouette sud. Elle n'en demeure pas moins de très grande qualité, surmontée par le clocher de l'église. Le bâti suit l'ancienne fortification du Bar sur Loup avec les premiers jardins vivriers qui s'étagent dans la pente grâce aux restanques. La progression des boisements (de résineux) risque d'effacer partiellement la perception de la silhouette du bourg.



Point de vue 4 : cône de vue sur la silhouette sud du village depuis le chemin de Saint-Jean:



Le chemin de Saint Jean permettait de relier le village aux rives du Loup en desservant les terrasses agricoles. Ce chemin s'inscrit à la perpendiculaire des courbes de niveaux dans la perspective du village. En conséquence, la partie supérieure du chemin offre des vues en contre plongée sur la silhouette du village.



Point de vue 5 : cône de vue sur la silhouette sud du village depuis l'avenue des écoles:



L'avenue des écoles suit l'ancienne ligne de chemin de fer liant Nice à Grasse. La voie longe le village en contrebas de l'avenue Amiral de Grasse.

L'avenue des écoles situées immédiatement sous le village offre des vues en contre plongée sur la silhouette du village particulièrement remarquables .



LES CÔNES DE VUE MAJEURS SUR LE GRAND PAYSAGE AGRICOLE

Point de vue 6 : cône de vue sur le socle depuis l'avenue Amirale de Grasse

Défilé du Loup

Collines du Rouret



La position dominante du Bar sur Loup et la préservation d'un socle «vide» permet d'offrir des échappées visuelles en direction de la vallée du Loup et de ses affluents (Le Riou et l'Escure). Au premier plan s'étire un paysage agricole composé de prés de fauche principalement ponctués de quelques oliviers. L'horizon est limité par les reliefs boisés du Rouret.



Point de vue 7: Cone de vue depuis le chemin des vergers

Défilé du Loup

Collines du Rouret



A l'angle du chemin des Vergers et des Vérans Hauts se trouve un ensemble de restanques particulièrement remarquable. Ces restanques soutiennent des prairies qui ménagent des vues sur le bas du «socle», les vallons du Riou et de l'Escure et au loin le défilé du Loup.

L'abandon de certaines terres agricoles est clairement visible avec la progression forte d'espèces comme la canne de Provence qui obstrue la perception du socle.

